Quatre-vingt-quinzième année – N° 5418 6 rabii II 1427 (4 mai 2006)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

« Rabita Mohamadia des Ouléma ».

Dahir n° 1-05-210 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) érigeant l'association de la Rabita des Ouléma du Maroc en fondation d'utilité publique sous la dénomination de la « Rabita Mohamadia des Ouléma »..... 809

Convention conclue entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-06-172 du 21 rabii I 1427 (20 avril 2006) approuvant la convention conclue le 3 hija 1426 (4 janvier 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'un prêt sans intérêt et d'une sous-traitance consentis par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, pour la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau potable de certaines zones rurales de la province de Taza et la ville de Berrachid..... 812

Pages

Dommages nucléaires. – Responsabilité civile.

Décret n° 2-05-1560 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application de la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires..... 812

Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume.

Décret n° 2-06-167 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application de la loi n° 12-05 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume..... 813

Organisation de l'enseignement supérieur.

Décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur..... 813

Groupements d'intérêt public.

Décret n° 2-06-108 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application de la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public..... 817

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Convention conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe, pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-06-188 du 11 rabii I 1427 (10 avril 2006) approuvant la convention conclue le 19 safar 1427 (20 mars 2006) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Marrakech - Agadir..... 819

Etablissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités.

Décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités..... 820

Etablissements universitaires et cités universitaires.

Décret n° 2-05-180 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires..... 820

Bulletin officiel des collectivités locales.

Décret n° 2-05-688 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) relatif au Bulletin officiel des collectivités locales..... 821

Douane. – Suspension de la perception du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains types d'orge.

Décret n° 2-06-85 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant suspension de la perception du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains types d'orge..... 821

Partis politiques et unions de partis politiques. – Soutien annuel accordé par l'Etat.

Décret n° 2-06-176 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) relatif au soutien annuel accordé par l'Etat aux partis politiques et aux unions de partis politiques.... 822

Office national des transports. – Composition du conseil d'administration.

Décret n° 2-04-55 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) relatif à la composition du conseil d'administration de l'Office national des transports..... 822

Société nationale des transports et de la logistique. – Transfert des éléments de l'actif et du passif.

Décret n° 2-06-234 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant les modalités de transfert des éléments de l'actif et du passif de l'Office national des transports à l'Etat et de l'Etat à la Société nationale des transports et de la logistique..... 823

Pages

Marchés publics. – Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 612-06 du 1er rabii I 1427 (31 mars 2006) étendant au ministère des habous et des affaires islamiques les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics..... 823

Service militaire.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 588-06 du 21 rabii I 1427 (20 avril 2006) relatif aux réunions des commissions de présélection des assujettis au service militaire en l'an 2007..... 824

TEXTES PARTICULIERS

Télécommunications.

Décret n° 2-05-1455 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société Itissalat Al-Maghrib..... 825

Décret n° 2-05-1456 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société Médi Telecom..... 827

Décret n° 2-05-1457 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société CIMECOM S.A..... 829

Décret n° 2-05-1458 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société Space Com..... 831

Décret n° 2-05-1459 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société Gulfsat Maghreb.....

Décret n° 2-05-1460 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société Globalstar North Africa s.a..... 834

Décret n° 2-05-1461 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société Orbcomm Maghreb..... 836

Décret n° 2-05-1462 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société THURAYA MAGHREB S.A..... 838

Décret n° 2-05-1463 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société Soremar S.A.R.L..... 841

Décret n° 2-05-1464 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la Société EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A. 843

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Décret n° 2-05-1465 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A. 848

Décret n° 2-05-1466 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société MORATEL S.A. 850

Décret n° 2-05-1467 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société INQUAM TELECOM S.A. 852

Décret n° 2-05-1468 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant prorogation de la durée de la licence de la société Gulfsat Maghreb. 855

Décret n° 2-05-1469 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant prorogation de la durée de la licence de la société Cimecom S.A. 855

Décret n° 2-05-1470 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant prorogation de la durée de la licence de la société Space Com. 856

Equivalence de diplôme.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2632-05 du 1er hija 1426 (2 janvier 2006) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie. 856

Crédit du Maroc. – Agrément.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 279-06 du 10 moharrem 1427 (9 février 2006) modifiant l'arrêté n° 1395-04 du 11 joumada II 1425 (29 juillet 2004) portant agrément du Crédit du Maroc, en qualité de banque. 856

Caisse de dépôt et de gestion capital. – Agrément.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 284-06 du 11 moharrem 1427 (10 février 2006) portant agrément de la CDG capital, en qualité de banque. 857

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 650-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) portant agrément de la pépinière « SABER » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau. 857

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 651-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) portant agrément de la société « Western Seed Maroc » pour commercialiser des semences standard de légumes. 858

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 652-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) portant agrément de la pépinière « Oum Errabia » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier. 858

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 653-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) portant agrément de la société « Agrival » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes... 859

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 654-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) portant agrément de la société « Superagri » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau. 859

Taxe sur la valeur ajoutée. – Désignation des contribuables.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 833-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) désignant les contribuables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès du receveur de l'administration fiscale... 860

Impôt sur les sociétés. – Désignation des contribuables.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 834-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale. 860

Certificats de conformité aux normes marocaines :

• Société « SONASID ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 539-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SONASID ». 861

• Société « OXAIR ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 540-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « OXAIR ». 861

• Sociétés « AKZO Nobel Coatigns » et « SADVEL ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 542-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines aux sociétés « AKZO Nobel Coatings » et « SADVEL ». 862

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 545-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Air liquide Maroc »..... 862

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 546-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division Maroc phosphore I et de la division Maroc phosphore II – pôle chimie – groupe OCP..... 862

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 548-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division production engrais du pôle chimique Jorf Lasfar – groupe OCP..... 863

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 550-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société G3P.... 863

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 614-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Herbex »..... 863

Pages

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-05-1284 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) complétant la liste des indemnités et primes à retenue pour pension au titre du régime des pensions civiles... 865

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des habous et des affaires islamiques.

Décret n° 2-05-1574 du 28 rabii I 1427 (27 avril 2006) fixant les conditions de contractualisation de certaines missions religieuses..... 865

Ministère de la justice.

Décret n° 2-05-178 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) déterminant les conditions d'accès au concours des attachés de justice, le programme des épreuves, leur notation ainsi que les modalités de l'examen de fin de formation desdits attachés..... 866

Secrétariat général du gouvernement.

Décret n° 2-05-890 du 28 rabii I 1427 (27 avril 2006) modifiant le décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) instituant au secrétariat général du gouvernement un corps de conseillers juridiques des administrations..... 869

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-05-210 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) érigeant l'association de la Rabita des Ouléma du Maroc en fondation d'utilité publique sous la dénomination de la « Rabita Mohamadia des Ouléma ».

PRÉAMBULE

S'inspirant de l'esprit de notre originalité islamique et suivant la tradition de nos illustres aïeux en vue de valoriser le savoir et la connaissance, de stimuler les énergies, d'aiguiser les esprits, de mobiliser les compétences et de rassembler les forces.

Soucieux d'assumer la mission qui nous incombe en Notre qualité de Amir Al Mouminine, de nous acquitter de tous les devoirs qui en découlent en matière de sauvegarde de la religion, d'accomplissement de ses rites, d'observation de ses lois et de préservation de ses valeurs et de ses vertus contre l'égarement, la dépravation et toutes les formes d'hérésie.

Dans le but de parachever le processus des réformes du champ religieux qui constitue l'une de nos premières préoccupations et l'un des fondements de notre politique.

Désireux de rationaliser l'action de nos estimables Ouléma, de canaliser leurs efforts et de coordonner leurs travaux bénéfiques afin de constituer un seul et unique front contre l'aberration, le reniement, l'extrémisme et la léthargie.

Vu la Constitution, notamment son article 19,

NOTRE MAJESTÉ A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – L'association dénommée la « Rabita des Ouléma du Maroc » est érigée en fondation d'utilité publique, dotée de la pleine capacité juridique. Elle porte la dénomination de la « Rabita Mohamadia des ouléma ».

Elle a son siège dans la capitale du Royaume.

ART. 2. – La Rabita Mohamadia des ouléma est régie, en ce qui concerne ses missions, sa composition et les modalités de son fonctionnement par les dispositions du présent dahir formant ses statuts.

Chapitre II

Objectifs de la Rabita

ART. 3. – La Rabita Mohamadia des ouléma a pour mission la poursuite des objectifs suivants :

1 – faire connaître les prescriptions de la Charia islamique et ses nobles desseins et œuvrer à la diffusion des nobles valeurs et préceptes de la religion islamique en suivant les voies de la sagesse et de la prédication dans le respect des principes du juste milieu et de la modération ;

2 – contribuer à l'animation de la vie scientifique et culturelle dans le domaine des études islamiques en consolidant les liens de coopration et de partenariat avec les établissements universitaires et les autres institutions scientifiques poursuivant les mêmes objectifs.

A cet effet, la Rabita mène en étroite coordination avec lesdits établissements et institutions, les actions suivantes :

- donner des conférences et organiser des colloques, des journées d'études, des rencontres et des manifestations scientifiques ;
- élaborer des études et des recherches scientifiques dans les divers domaines des sciences islamiques ;
- œuvrer à la promotion et au développement de la recherche scientifique dans le domaine des études doctrinales comparées en accordant une attention particulière à la doctrine malékite et en faisant connaître son patrimoine et ses éminents savants ;
- contribuer, sur demande des autorités compétentes, à l'élaboration de programmes éducatifs et de curricula dans les différents secteurs de l'éducation, de l'enseignement et de la formation ;
- contribuer à l'animation des activités à caractère social, caritatif et éducatif.

3 – consolider les liens de coopération et de communication entre les Ouléma, les intellectuels, les associations, les organismes scientifiques et les établissements culturels, nationaux et étrangers.

Chapitre III

Qualité de membre de la Rabita

ART. 4. – La qualité de membre de la Rabita Mohamadia des ouléma est accordée aux personnalités scientifiques choisies et nommées par Notre Majesté parmi les Ouléma connus pour leur compétence et leur érudition dans le domaine des sciences islamiques, soit à l'initiative de Notre Majesté ou sur proposition du conseil académique de la Rabita visé à l'article 10 du présent dahir.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – La qualité de membre de la Rabita se perd par le décès, la révocation ou la démission.

En ce qui concerne le dernier cas, la demande de démission doit être soumise au conseil académique de la Rabita et la démission ne devient définitive qu'après son acceptation par ledit conseil.

ART. 6. – Si l'un des membres commet un acte infamant, adopte une attitude contraire aux principes fondamentaux religieux ou nationaux du pays ou fait l'objet d'une condamnation pénale, de nature à porter gravement atteinte à l'honneur de la Rabita, le conseil académique de celle-ci peut, après avoir provoqué ses explications, proposer sa révocation par décision motivée.

La révocation est décidée par Notre Majesté.

ART. 7. – Tout membre ayant perdu sa qualité de membre pour l'un des motifs visés à l'article 5 ci-dessus est remplacé par un nouveau membre conformément aux modalités prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 8. – Les membres s'engagent à œuvrer à la réalisation des objectifs de la Rabita, à l'activation de son rôle culturel et scientifique, à l'accomplissement de toutes les tâches qui leur sont assignées par les organes de la Rabita, à la participation effective dans ses activités et à la consolidation de ses liens de coopération avec les institutions et les instances scientifiques poursuivant les mêmes objectifs.

Chapitre IV

Les organes de la Rabita

ART. 9. – Les organes de la Rabita sont :

• le conseil académique ;

• le bureau exécutif ;

• le secrétariat général de la Rabita.

Le conseil académique

ART. 10. – Le conseil académique est chargé des affaires scientifiques de la Rabita. Il délibère sur toutes les questions relatives aux missions de la Rabita et prend toutes décisions permettant l'accomplissement de ses objectifs.

A cet effet, le conseil exerce les attributions suivantes :

– formuler son avis sur les questions que soumet Notre Majesté à la Rabita ;

– examiner le projet de règlement intérieur de la Rabita ;

– étudier et approuver le programme annuel des activités culturelles et scientifiques ;

– statuer sur les propositions de projets et de programmes de recherches et d'études ;

– présenter toutes propositions ou recommandations visant la réalisation des objectifs de la Rabita ;

– examiner, approuver et soumettre à l'appréciation de Notre Majesté, les candidatures des nouveaux membres de la Rabita ;

– étudier et approuver le rapport d'activité et le rapport financier qui lui sont présentés par le secrétaire général adjoint et le trésorier conformément aux articles 22 et 24 ci-dessous.

ART. 11. – Le conseil académique comprend, outre le secrétaire général de la Rabita, président, tous les membres de la Rabita.

Les membres dudit conseil, à l'exception de son président, perçoivent au titre de leur participation aux travaux du conseil une indemnité représentative de frais dont le montant est égal à celui alloué aux membres des conseils locaux des ouléma.

ART. 12. – Le conseil académique se réunit sur convocation de son président une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est nécessaire. En outre, il se réunit obligatoirement à la demande de la majorité absolue de ses membres.

La date de la réunion du conseil et son ordre du jour sont notifiés aux membres du conseil 15 jours au moins avant la réunion.

ART. 13. – Le conseil se réunit valablement en présence au moins de plus de la moitié de ses membres. Il prend ses décisions par voie de consensus entre ses membres. A défaut, elles sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ART. 14. – En vue de l'assister dans l'accomplissement de ses missions, le conseil académique crée en son sein, les commissions scientifiques suivantes :

– la commission des activités culturelles et scientifiques ;

– la commission de coopération et de partenariat ;

– la commission des recherches et des études.

En outre, le conseil peut, le cas échéant, décider la création de toutes autres commissions *ad hoc* pour l'examen d'affaires déterminées.

ART. 15. – Chaque commission comprend cinq membres au moins parmi les membres du conseil.

Le bureau exécutif

ART. 16. – Le bureau exécutif est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil académique après leur approbation.

A cet effet, il est notamment chargé de :

– élaborer le projet de règlement intérieur de la Rabita et le soumettre à l'examen du conseil académique ;

– élaborer un programme annuel des activités scientifiques et culturelles et le soumettre à l'approbation du conseil académique ;

– préparer les propositions de projets et de programmes de recherches et d'études que la Rabita entend réaliser et les soumettre à l'approbation du conseil académique ;

– préparer les propositions de candidatures des nouveaux membres de la Rabita et les soumettre à l'examen du conseil académique.□

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 17. – Le bureau exécutif se compose des membres suivants :

• le secrétaire général, président ;

• le secrétaire général adjoint ;

• les présidents des commissions scientifiques ;

• le trésorier ;

• le trésorier adjoint.

A l'exception du président, les autres membres du bureau exécutif sont nommés par décision du conseil académique conformément à la procédure décrite à l'article 13 ci-dessus.

ART. 18. – Le bureau exécutif se réunit sur convocation de son président une fois par mois au moins et chaque fois qu'il est nécessaire.

ART. 19. – Le bureau exécutif se réunit valablement en présence de six membres au moins. Il prend ses décisions par consensus entre ses membres. A défaut, elles sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat général de la Rabita

ART. 20. – Le secrétaire général de la Rabita est nommé par Notre Majesté. Il est chargé de gérer les affaires de la Rabita, d'agir en son nom, de la représenter à l'égard des tiers et en justice, d'accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet, de veiller à l'exécution des décisions de ses organes et fait en son nom tous actes conservatoires.

Il est habilité à conclure tous contrats ou conventions de coopération au nom de la Rabita avec tout organisme public ou privé, national ou étranger et les soumet à l'approbation du conseil académique.

Il signe conjointement avec le trésorier tous documents relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

Il peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs et attributions au secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 21. – Le secrétaire général est le porte-parole officiel de la Rabita. Aucun membre ne peut s'exprimer sur la position officielle de la Rabita que s'il en est chargé expressément par son secrétaire général ou son bureau exécutif.

ART. 22. – Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général dans l'accomplissement de ses missions. A cet effet, il est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de la gestion des affaires administratives de la Rabita, de la conservation et de la tenue de ses documents.

Il est chargé du secrétariat du conseil académique auquel il présente en vue de son approbation, un rapport sur les activités de la Rabita durant l'année écoulée.

Chapitre V

Organisation financière

ART. 23. – Le budget de la Rabita comprend :

En recettes :

– les revenus des biens meubles et immeubles de la Rabita ;

– les produits provenant de son activité ;

– les subventions qui lui sont accordées ;

– les dons et legs ;

– les recettes diverses.

En dépenses :

– les dépenses de fonctionnement de la Rabita ;

– les dépenses d'équipement et d'investissement.

ART. 24. – Le trésorier est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de la gestion des affaires financières de la Rabita. A cet effet, il est chargé notamment du suivi des recettes et des dépenses de la Rabita, de la tenue de sa comptabilité et de la signature conjointement avec le secrétaire général de tous documents relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

En outre, le trésorier présente au conseil académique en vue de son approbation un rapport financier annuel se rapportant aux résultats de la gestion financière de la Rabita.

Le trésorier est assisté dans l'accomplissement de ses missions d'un trésorier adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 25. – La Rabita, en tant que fondation d'utilité publique, bénéficie des mêmes avantages et privilèges accordés aux associations reconnues d'utilité publique. A ce titre, elle est soumise aux mêmes obligations morales et légales applicables auxdites associations. Elle doit tenir sa comptabilité de manière à permettre d'établir des états comptables et financiers donnant une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats.

En outre, elle doit soumettre sa comptabilité à l'appréciation d'un expert comptable dûment inscrit à l'ordre des experts comptables. Cette appréciation porte sur la sincérité et la régularité des comptes.

Chapitre VI

Dispositions transitoires et finales

ART. 26. – Pour la constitution initiale des organes de la Rabita, Notre Majesté désigne une commission de fondation composée, outre le ministre des habous et des affaires islamiques, de quatre membres choisis parmi les personnalités scientifiques connues pour leurs compétence, intégrité et perspicacité.

ART. 27. – Les modalités de fonctionnement des organes de la Rabita, et des commissions scientifiques prévues à l'article 14 ci-dessus sont fixées par un règlement intérieur soumis, avant son entrée en vigueur, à l'approbation de Notre Majesté.

ART. 28. – La Rabita Mohamadia des ouléma se substitue à la Rabita des ouléma du Maroc dans ses droits et obligations résultant de ses activités. Les archives et les biens de cette dernière sont transférés à la Rabita Mohamadia des ouléma.

ART. 29. – Le présent dahir entre en vigueur à compter du 6 ramadan 1421 (10 octobre 2005).

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-06-172 du 21 rabii I 1427 (20 avril 2006) approuvant la convention conclue le 3 hija 1426 (4 janvier 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'un prêt sans intérêt et d'une sous-traitance consentis par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, pour la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau potable de certaines zones rurales de la province de Taza et la ville de Berrachid.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 3 hija 1426 (4 janvier 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une convention de prêt sans intérêt d'un montant de 6.630.000 dinars islamiques et d'une convention de sous-traitance d'un montant de 20.140.000 dollars américains consenties par ladite banque à l'Office national de l'eau potable, en vue de la participation au financement du projet d'approvisionnement en eau potable de certaines zones rurales de la province de Taza et la ville de Berrachid.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 21 rabii I 1427 (20 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-05-1560 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application de la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, promulguée par le dahir n° 1-04-278 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le décret n° 2-04-504 du 21 hija 1425 (1er février 2005) fixant les attributions du ministère de l'énergie et des mines ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La désignation ou la reconnaissance, à la demande d'un transporteur de matières nucléaires ou d'une personne manipulant des déchets radioactifs comme exploitant d'une installation nucléaire à la place dudit exploitant, prévue à l'article 14 de la loi n° 12-02 susvisée, est soumise à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

ART. 2. – Les conditions de la couverture de la responsabilité civile, par une assurance ou toute autre garantie financière, d'un exploitant d'une installation nucléaire, prévues à l'article 20 de la loi n° 12-02 précitée sont approuvées par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie après visa préalable de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 3. – Le montant de la responsabilité civile de l'exploitant d'une installation nucléaire, visé à l'article 22 de la loi n° 12-02 précitée, est fixé par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie après visa préalable de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

ART. 4. – La garantie de l'Etat pour couvrir la totalité ou la partie non couverte de la responsabilité civile de l'exploitant d'une installation nucléaire, prévue à l'article 24 de la loi n° 12-02 précitée, est accordée par décret pris sur proposition des autorités gouvernementales chargées de l'énergie et des finances.

ART. 5. – La copie du préavis de suspension de l'assurance ou de la garantie financière, visée au 2e alinéa de l'article 25 de la loi n° 12-02 précitée, est communiquée dans les délais fixés audit article 25 à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

ART. 6. – La déclaration mentionnée à l'article 27 de la loi n° 12-02 précitée est établie par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

ART. 7. – La suspension du fonctionnement de l'installation nucléaire et de l'exécution du transport, prévues à l'alinéa 1 de l'article 34 de la loi n° 12-02 précité pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sont prononcées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

Les mesures prévues à l'alinéa 2 du même article 34 sont prises par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

ART. 8. – Le ministre de l'énergie et des mines et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,

MOHAMED BOUTALEB.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-06-167 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application de la loi n° 12-05 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-05 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume, promulguée par le dahir n° 1-06-53 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le siège de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume est fixé à Rabat.

ART. 2. – Le conseil d'administration de l'agence comprend, sous la présidence du Premier ministre :

- le ministre de l'intérieur ;
- le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement ;
- le ministre des finances et de la privatisation ;
- le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;
- le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;
- le ministre de l'équipement et du transport ;
- le ministre de tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale ;
- le ministre de la santé ;
- le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie ;
- le ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme.

Dans le mois qui précède la réunion du conseil d'administration, le président dudit conseil adresse une convocation au président du conseil de la région de l'oriental et aux présidents des conseils de la préfecture d'Oujda-Angad et des provinces de Jerada, Berkane, Taourirte, Figuig et Nador afin de participer avec voix consultative aux travaux du conseil.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion et comporte tous documents y afférents.

Peut être convoquée dans les mêmes formes et délais, toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont le président du conseil d'administration juge utile la participation aux travaux dudit conseil.

Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil d'administration en qualité de rapporteur.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée n° 12-05, le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et au moins deux fois par an :

– pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;

– et pour examiner et arrêter le budget de l'agence et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

ART. 4. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-05-885 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application des articles 33 et 35 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment ses articles 33 (2e et 3e alinéas) et 35 (2e et dernier alinéas) ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des articles 33 (2e et 3e alinéas) et 35 (2e et dernier alinéas) de la loi n° 01-00 susvisée, sont fixées conformément aux dispositions du présent décret :

– les modalités de désignation des membres du comité chargé d'examiner les candidatures pour occuper le poste de directeur d'un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université ;

– la composition des conseils des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université, le mode de désignation ou d'élection de leurs membres et les modalités de leur fonctionnement ;

– la composition et le fonctionnement de la commission scientifique d'un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université et les modalités de désignation de ses membres.

TITRE PREMIER

MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE CHARGE D'EXAMINER LES CANDIDATURES POUR OCCUPER LE POSTE DE DIRECTION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NE RELEVANT PAS DE L'UNIVERSITE

ART. 2. – Le comité, prévu à l'article 33 de la loi n° 01-00 précitée, chargé d'examiner les candidatures et projets de développement d'un établissement d'enseignement supérieur ne

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

relevant pas de l'université et de présenter à l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement trois candidats pour occuper le poste de directeur de l'établissement considéré comprend les cinq membres suivants :

1. Deux personnalités connues pour leur expérience académique et scientifique dans les domaines de compétences de l'établissement ;

2. Un professeur de l'enseignement supérieur désigné parmi trois professeurs de l'enseignement supérieur de l'établissement considéré, proposés par le conseil de l'établissement à l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement. Ces professeurs ne doivent pas avoir fait acte de candidature au poste de directeur de l'établissement.

Lorsqu'un établissement ne compte pas un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur, le nombre restant est reporté au bénéfice des autres cadres classés dans l'ordre fixé ci-après :

– professeurs habilités ;

– professeurs assistants ;

– maîtres-assistants ;

– personnel de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement ;

3. Un professeur de l'enseignement supérieur ne relevant pas de l'établissement considéré ;

4. Une personnalité du monde économique et financier dirigeant d'une entreprise publique ou privée.

Les membres du comité prévus au premier alinéa ci-dessus sont désignés par l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement considéré.

ART. 3. – En attendant la mise en place des conseils des établissements prévus à l'article 35 de la loi n° 01-00 précitée, les propositions des enseignants visés au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus sont faites valablement par l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relèvent les établissements.

TITRE II

COMPOSITION DES CONSEILS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NE RELEVANT PAS DES UNIVERSITES, LE MODE DE DESIGNATION OU D'ELECTION DE LEURS MEMBRES ET LES MODALITES DE LEUR FONCTIONNEMENT

ART. 4. – Le conseil d'un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université comprend :

1 – Les membres de droit suivants :

– le directeur de l'établissement concerné, président ;

– les directeurs-adjoints prévus au 5e alinéa de l'article 33 de la loi n° 01-00 précitée ; l'un d'entre eux est désigné rapporteur par le conseil ;

– les chefs de départements pour les établissements comportant des départements.

2 – Les membres désignés suivants :

– quatre personnalités extérieures.

3 – Les membres élus suivants :

• Les personnels enseignants :

– 2 à 4 représentants élus des professeurs de l'enseignement supérieur ;

– 2 à 4 représentants élus des professeurs habilités ;

– 2 à 4 représentants élus des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

Le nombre de représentants à élire pour chaque cadre est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève d'établissement et de l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres.

• Les personnels administratif et technique :

– un représentant élu pour les personnels administratif et technique relevant des échelles 1 à 5 ou grade assimilé ;

– un représentant élu pour les personnels administratif et technique relevant des échelles 6 à 9 ou grade assimilé ;

– un représentant élu pour les personnels administratif et technique relevant des échelles 10 et plus ou grade assimilé.

• Les étudiants :

– un représentant élu des étudiants du 1er cycle ;

– un représentant élu des étudiants du 2e cycle ;

– un représentant élu des étudiants du 3e cycle.

Le président du conseil peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée, selon les points portés à l'ordre du jour du conseil.

Le secrétaire général de l'établissement assure les travaux du secrétariat du conseil, y compris la conservation des procès-verbaux et leur mise à la disposition de tous les membres du conseil de l'établissement.

Chapitre premier

Désignation des personnalités extérieures au sein du conseil de l'établissement

ART. 5. – Les quatre personnalités extérieures, membres du conseil de l'établissement, sont désignée par l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement sur proposition du directeur de l'établissement concerné et après consultation des directeurs-adjoints et des chefs de départements pour les établissements comportant des départements.

ART. 6. – Les membres du conseil de l'établissement visés à l'article 5 ci-dessus sont désignés pour une période de trois ans renouvelable une fois au plus.

Lorsqu'un membre désigné perd la qualité pour laquelle il a été désigné ou démissionne du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la période restante.

Chapitre II

Elections des représentants des personnels enseignants au sein du conseil de l'établissement

ART. 7. – L'élection des représentants des personnels enseignants au sein du conseil de l'établissement est organisée dans les conditions prévues aux articles 8 à 11 ci-après, et selon les modalités fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement et de l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres.

ART. 8. – Dans chaque établissement, sont électeurs pour choisir les représentants des enseignants au conseil de l'établissement, tous les enseignants de l'établissement

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

considéré, affectés, détachés, contractuels ou associés dans cet établissement et qui y exercent leurs fonctions depuis une année au moins, dans les conditions suivantes :

– sont électeurs au titre de chaque établissement pour choisir les représentants des professeurs de l'enseignement supérieur, tous les professeurs de l'enseignement supérieur ;

– sont électeurs au titre de chaque établissement pour choisir les représentants des professeurs habilités, tous les professeurs habilités ;

– sont électeurs au titre de chaque établissement pour choisir les représentants des professeurs assistants, des maîtres-assistants, des assistants et des personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement, tous les professeurs assistants, les maîtres-assistants, les assistants et les personnels de l'établissement y assurant à temps plein des tâches d'enseignement.

ART. 9. – Sont éligibles pour représenter leurs pairs dans le conseil de l'établissement les enseignants affectés à l'établissement considéré et qui y exercent des fonctions à titre principal et régulier depuis un an au moins :

– les professeurs de l'enseignement supérieur, en ce qui concerne les représentants de leur cadre ;

– les professeurs habilités titulaires, en ce qui concerne les représentants de leur cadre ;

– les professeurs assistants titulaires, les maîtres-assistants titulaires, les assistants et les personnels de l'établissement titulaires y assurant à temps plein des tâches d'enseignement, en ce qui concerne les représentants de l'ensemble de ces cadres.

Lorsque l'un des cadres visés ci-dessus ne compte pas de candidats en nombre suffisant, susceptibles d'être éligibles, le ou les sièges demeurés vacants sont reportés au bénéfice du cadre supérieur ou, à défaut, du cadre inférieur.

Les enseignants élus ne peuvent cumuler deux ou plusieurs représentations au niveau de l'établissement, notamment comme chef de département ou membre élu de la commission scientifique.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les enseignants placés en congé de maladie de moyenne ou de longue durée, au sens de la législation et de la réglementation en vigueur, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire privative de toute rémunération ou d'une autre sanction disciplinaire plus grave.

Perd sa qualité de représentant des personnels enseignants au conseil de l'établissement, tout représentant ayant fait l'objet de l'une des sanctions disciplinaires visées à l'alinéa 4 ci-dessus.

ART. 10. – Les élections des représentants des personnels enseignants au sein du conseil de l'établissement ont lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les électeurs visés à l'article 8 ci-dessus participent au scrutin par vote personnel et direct.

ART. 11. – Les représentants des personnels enseignants au conseil de l'établissement visés à l'article 9 ci-dessus sont élus pour une période de trois ans renouvelable.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité pour laquelle il a été élu ou démissionne du conseil ou tombe dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 9 ci-dessus, il est procédé, dans la même forme, à son remplacement pour la période restante, dans les soixante jours qui suivent cette vacance.

Chapitre III

Election des représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'établissement

ART. 12. – L'élection de trois représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'établissement est organisée dans les conditions prévues aux articles 13 à 15 ci-après et selon les modalités fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement et de l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres.

ART. 13. – Sont électeurs pour choisir les trois représentants visés à l'article 12 ci-dessus :

– tous les personnels administratif et technique appartenant aux échelles 1 à 5 ou grade assimilé, titulaires et stagiaires, affectés à l'établissement concerné ainsi que ceux qui y sont détachés et contractuels pour élire un représentant ;

– tous les personnels administratif et technique appartenant aux échelles 6 à 9 ou grade assimilé, titulaires et stagiaires, affectés à l'établissement concerné ainsi que ceux qui y sont détachés et contractuels pour élire un représentant ;

– tous les personnels administratif et technique appartenant à l'échelle 10 et plus ou grade assimilé, titulaires et stagiaires, affectés à l'établissement concerné ainsi que ceux qui y sont détachés et contractuels pour élire un représentant.

Sont éligibles pour représenter les personnels administratif et technique dans le conseil de l'établissement, les personnels administratif et technique suivants autres que les détachés et les contractuels :

– les personnels titulaires affectés à l'établissement concerné relevant des échelles 1 à 5 ou grade assimilé, en ce qui concerne le représentant de leur catégorie ;

– les personnels titulaires affectés à l'établissement concerné relevant des échelles 6 à 9 ou grade assimilé, en ce qui concerne le représentant de leur catégorie ;

– les personnels titulaires affectés à l'établissement concerné relevant de l'échelle 10 et plus ou grade assimilé, en ce qui concerne le représentant de leur catégorie.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les personnels placés en congé de maladie de moyenne ou de longue durée, au sens de la législation et de la réglementation en vigueur, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire privative de toute rémunération ou d'une autre sanction disciplinaire plus grave.

Perd sa qualité de représentant des personnels administratif et technique au conseil de l'établissement, tout représentant faisant l'objet de l'une des sanctions disciplinaires visées à l'alinéa 3 ci-dessus.

ART. 14. – Les élections des représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'établissement ont lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les électeurs visés à l'article 13 ci-dessus participent au scrutin par vote personnel et direct.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 15. – Les représentants des personnels administratif et technique au conseil de l'établissement visés à l'article 13 ci-dessus sont élus pour une période de trois ans renouvelable.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité pour laquelle il a été élu, démissionne du conseil ou tombe dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 13 ci-dessus, il est procédé automatiquement à son remplacement, pour la période restante, par le candidat classé immédiatement après le candidat élu.

Chapitre IV

Election des représentants des étudiants au sein du conseil de l'établissement

ART. 16. – L'élection de trois représentants des étudiants au sein du conseil de l'établissement est organisée dans les conditions prévues aux articles 17 à 19 ci-après et selon les modalités fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement et de l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres.

ART. 17. – Sont électeurs et éligibles :

– tous les étudiants régulièrement inscrits en formation initiale dans le 1er cycle dans l'établissement concerné, en ce qui concerne les étudiants du 1er cycle ;

– tous les étudiants régulièrement inscrits en formation initiale dans le 2e cycle dans l'établissement concerné, en ce qui concerne les étudiants du 2e cycle ;

– tous les étudiants régulièrement inscrits en formation initiale dans le 3e cycle dans l'établissement concerné, en ce qui concerne les étudiants du 3e cycle.

Toutefois, ne sont pas éligibles les étudiants qui ont été frappés de sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de quinze jours ou de toute autre sanction plus grave.

De même, perd sa qualité de représentant des étudiants au conseil de l'établissement, tout représentant faisant l'objet d'une des sanctions disciplinaires visées à l'alinéa 2 ci-dessus.

ART. 18. – Les élections des représentants des étudiants au sein du conseil de l'établissement ont lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les électeurs visés à l'article 17 ci-dessus participent au scrutin par vote personnel et direct.

ART. 19. – Les représentants des étudiants au conseil de l'établissement visés à l'article 17 ci-dessus sont élus pour une période de deux ans renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité pour laquelle il a été élu, démissionne du conseil ou tombe dans un cas d'inéligibilité prévue à l'article 17 ci-dessus, il est procédé automatiquement à son remplacement, pour la période restante, par le candidat classé immédiatement après le candidat élu.

Chapitre V

Fonctionnement du conseil de l'établissement

ART. 20. – Lorsque l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement constate que les membres élus du conseil d'établissement ne sont pas désignés par leurs pairs dans les délais requis conformément aux dispositions des articles 7, 12 et 16 ci-dessus, le conseil de l'établissement siège valablement en présence des autres membres.

ART. 21. – Le conseil se réunit sur convocation de son président ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

ART. 22. – Le conseil de l'établissement délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum, à huit jours d'intervalle.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 23. – Les modalités de fonctionnement de chaque conseil d'établissement sont fixées par le règlement intérieur du conseil de cet établissement.

TITRE III

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NE RELEVANT PAS DE L'UNIVERSITE ET LES MODALITES DE DESIGNATION DE SES MEMBRES

ART. 24. – La commission scientifique d'un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université, prévue à l'article 35 de la loi n° 01-00 précitée, se compose des membres suivants :

– le directeur de l'établissement considéré, président ;

– deux directeurs-adjoints désingés par le directeur de l'établissement, dont l'un est rapporteur de la commission ;

– trois professeurs de l'enseignement supérieur de l'établissement élus par les enseignants chercheurs dudit établissement selon les modalités fixées par arrêté conjoint de l'atorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement et l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'établissement, les professeurs habilités ou à défaut les professeurs assistants sont élus pour compléter la composition de la commission scientifique.

Le président peut faire appel, à titre consultatif, à un ou deux enseignants chercheurs dans la spécialité concernée, dont l'un peut, en cas de besoin, appartenir à un autre établissement, pour donner son avis sur une question portée à l'ordre du jour.

Aucun membre élu ne peut siéger au sein de la commission scientifique pour les affaires concernant sa situation administrative ou celle d'un enseignant-chercheur d'un cadre ou d'un grade supérieur.

A l'exception du directeur de l'établissement et des directeurs-adjoints, les autres membres élus de la commission scientifique exercent leur mandat pour une période de trois ans renouvelable.

Lorsqu'un membre perd la qualité pour laquelle il a été élu ou démissionne de la commission, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement pour la période restante dans les soixante jours qui suivent cette vacance.

ART. 25. – La commission se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Sur la première convocation, la commission ne peut se réunir valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum à huit jours d'intervalle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La commission émet ses propositions et avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ces propositions et avis doivent être motivés et formulés sous forme de rapports écrits.

ART. 26. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5417 du 3 rabii II 1427 (1er mai 2006).

Décret n° 2-06-108 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application de la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public (GIP), promulguée par le dahir n° 1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 3 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 de la loi susvisée n° 08-00, la convention type contenant les stipulations obligatoires pour la constitution d'un groupement d'intérêt public est fixée comme suit :

CONVENTION TYPE CONTENANT LES STIPULATIONS OBLIGATOIRES POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

TITRE PREMIER

Constitution, dénomination, objet, siège et durée

Article premier . – Il est constitué entre :

– d'une part,…….....……

et

– d'autre part,……..……..,

un groupement d'intérêt public, régi par les dispositions de la loi n° 08-00 relative aux groupements d'intérêt public (GIP), promulguée par le dahir n°1-00-204 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) et par les stipulations de la présente convention.

Article 2. – Le GIP est dénommé : ……..……...…

Article 3. – Le GIP a pour objet d'exercer, pour le compte de ses membres, les activités suivantes :

– …… ;

– …… .

Article 4. – Le siège du GIP est fixé à……..……

Ce siège peut, le cas échéant, être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prévu à l'article 25 ci-dessous.

Article 5. – Le GIP est constitué pour une durée de ……..……..années.

TITRE 2

Adhésion, retrait et exclusion

Article 6. – Outre les membres fondateurs, prévus à l'article premier de la présente convention, le GIP peut accepter de nouveaux membres, des personnes morales de droit public ou privé, par décision de l'assemblée générale prévue à l'article 25 ci-dessous.

Cette procédure est applicable dans le cas d'absorption d'un membre du GIP par une tierce personne ou d'opérations de fusion totale ou partielle impliquant l'un de ses membres.

Article 7. – Tout membre peut se retirer du GIP, pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au directeur du GIP son intention au moins trois mois avant la fin dudit exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'approbation de l'assemblée générale. L'accord dudit membre sortant sur lesdites modalités doit être obtenu préalablement à leur soumission à l'approbation de l'assemblée générale.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, tout membre peut se retirer du GIP avant l'expiration de l'exercice budgétaire s'il est soumis à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Article 8. – L'exclusion de tout membre peut être prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les stipulations financières et autres prévues pour le retrait de tout membre s'appliquent au membre exclu.

TITRE 3

Capital, droits et obligations

Article 9. – Le GIP est constitué sans capital.

Ou bien :

Le GIP est constitué avec un capital, dont les apports peuvent être en nature ou en numéraire.

Article 10. – Le capital social du GIP est fixé à la somme de ……Il est divisé en ……...parts de……chacune.

Article 11. – Les parts sociales doivent être entièrement libérées dès la souscription et attribuées aux membres du GIP en proportion de leurs apports respectifs.

Article 12. – Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations à l'assemblée générale et confère à son propriétaire un droit égal dans l'actif du groupement.

La propriété d'une part sociale emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et décisions du GIP.

Article 13. – Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des membres représentant aux moins les trois quarts des parts sociales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, la cession des parts sociales par un membre à une filiale dans laquelle il détient directement une participation supérieure à 50% n'est pas soumise à ce consentement.

Article 14. – Lorsque le GIP est constitué sans capital, chaque membre dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 15. – Dans les deux cas précités, les voix attribuées aux membres du GIP doivent être conformes aux dispositions prévues par les articles 9 et 14 de loi précitée n° 08-00.

Article 16. – Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus par les obligations du GIP dans les proportions de leurs apports respectifs.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs droits statutaires.

TITRE 4

Ressources et équipement

Article 17. – Les ressources du GIP sont constituées de ressources intérieures, sous forme de contributions de ses membres et de ressources extérieures, notamment au titre de prestations de services et de subventions publiques ou privées.

Les contributions des membres sont notamment fournies sous forme de :

– participation financière au budget annuel ;

– mise à disposition de locaux ;

– mise à disposition de matériel et d'équipements, qui restent la propriété du membre ;

– participation aux charges du GIP. Cette participation, définie lors de la constitution du GIP, peut, le cas échéant, être révisée, chaque année, lors de la préparation du projet de budget.

Article 18. – L'équipement acheté ou développé en commun est la propriété du GIP.

TITRE 5

Organisation financière et comptable

Article 19. – Le budget du GIP inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice budgétaire.

Il comprend une partie pour l'investissement, une autre pour l'exploitation et un tableau des ressources et dépenses.

Il doit être accompagné d'une note de présentation et de tous documents justificatifs.

Il doit comporter une situation rappelant les prévisions initiales, les virements opérés et les réalisations de l'exercice budgétaire écoulé, dûment signée par le directeur du GIP.

Il doit être établi conformément à la nomenclature budgétaire arrêtée par référence au plan des comptes du GIP.

Article 20. – L'exercice budgétaire commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice budgétaire commence à la date de publication de l'acte administratif approuvant la convention constitutive du GIP.

Article 21. – Dans le cadre de l'exécution du budget, le directeur du GIP établit des situations mensuelles et une situation annuelle faisant ressortir, par ligne budgétaire :

– en ce qui concerne les recettes, le montant des prévisions de l'exercice, des ordres de recettes émis, des recouvrements réalisés et des restes à recouvrer ;

– en ce qui concerne les dépenses, le montant des crédits ouverts, des engagements, des crédits disponibles, des ordres de paiement émis, des paiements effectués et des restes à payer.

Article 22. – Lorsque, du fait des pertes constatées, les capitaux propres du GIP deviennent inférieurs au quart du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de saisir l'assemblée générale aux fins de décider, s'il y a lieu ou non, la dissolution anticipée du GIP.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital du GIP doit, avant la fin du second exercice, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Article 23. – Un trésorier, nommé par le conseil d'administration, est responsable de la régularité des opérations de dépenses, tant au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, que des dispositions statutaires et budgétaires du GIP.

Il doit s'assurer que les paiements sont faits au véritable créancier, sur un crédit disponible et sur présentation de pièces régulières établissant la réalité des droits du créancier et du service fait.

Il signe les moyens de paiement conjointement avec le directeur du GIP.

Article 24. – Le directeur du GIP est ordonnateur des recettes et des dépenses,

Il assure la détention des chéquiers, la réception et la remise des chèques ou tout autre moyen de paiement.

TITRE 6

Administration et fonctionnement

Article 25. – Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 08-00, les organes d'administration et de gestion du GIP sont : l'assemblée générale, le conseil d'administration et le directeur, dont les missions et les modalités de fonctionnement sont prévues par les articles 8 à 20 de la loi précitée n° 08-00.

Article 26. – La convocation aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration se fait par lettre recommandée, au moins quinze jours avant la tenue de la réunion et indique les points inscrits à l'ordre du jour, la date et le lieu de ladite réunion, accompagnée, le cas échéant, des documents à examiner.

Article 27. – Le mandat d'administrateur est exercé à titre gracieux. Toutefois, le conseil d'administration peut, dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale, allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Article 28. – Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur aux fins de le représenter.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE 7

Communication des travaux et confidentialité

Article 29. – Tout membre du GIP s'engage à communiquer aux autres membres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, informations qu'il détient ou qu'il obtiendra au cours desdites recherches, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Article 30. – Tout membre du GIP est astreint, pour lui-même et pour ses employés, au respect du secret, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

A ce titre, il s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Il peut, toutefois, communiquer les résultats de ses travaux de recherche sous forme de rapport confidentiel adressé aux autorités hiérarchiques ou de tutelle.

Article 31. – Pendant toute la durée contractuelle du GIP et les deux ans qui la suivent, tout membre doit soumettre ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre des activités du GIP, à l'accord préalable des membres ou des anciens membres.

TITRE 8

Dissolution – Liquidation – Dévolution des biens

Article 32. – Sans préjudice des prescriptions prévues à l'article 22 ci-dessus, le GIP est dissous de plein droit par l'arrivée à terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de l'objet de sa création, sauf prorogation de ladite durée.

Il peut être dissous :

– par abrogation de l'acte administratif d'approbation de sa convention constitutive, lorsque tous ses membres sont des établissements publics ou des personnes morales de droit public ;

– par décision de son assemblée générale.

Article 33. – La dissolution du GIP entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de ladite liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 34. – En cas de dissolution volontaire, statutaire ou par abrogation de l'acte administratif d'approbation de la convention constitutive du GIP, les biens de celui-ci sont dévolus selon les modalités fixées par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

TITRE 9

Dispositions diverses

Article 35. – Le conseil d'administration établit, sur proposition du directeur, un règlement intérieur relatif au GIP et le soumet, pour approbation, à l'assemblée générale.

Article 36. – La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la publication au « Bulletin officiel » de l'acte administratif d'approbation de sa convention constitutive.

Fait à……....., le …....

en…….exemplaires originaux, un pour chaque membre.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 5 de la loi précitée n° 08-00, la convention portant création du GIP est approuvée par arrêté conjoint de l'autorité de tutelle concernée et du ministre des finances et de la privatisation.

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin Officiel*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique.

HABIB EL MALKI.

Décret n° 2-06-188 du 11 rabii I 1427 (10 avril 2006) approuvant la convention conclue le 19 safar 1427 (20 mars 2006) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Marrakech - Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 19 safar 1427 (20 mars 2006) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique arabe, pour la garantie d'un prêt d'un montant de 15 millions de dinars koweitiens consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute Marrakech - Agadir.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 rabii I 1427 (10 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5416 du 28 rabii I 1427 (27 avril 2006).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 25 ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, prévue à l'article 25 de la loi n° 01-00 susvisée, est fixée comme suit :

– l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès ;
– l'Institut national de statistique et d'économie appliquée ;
– l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;
– l'Ecole nationale forestière d'ingénieurs ;
– l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ;
– l'Ecole nationale de l'industrie minérale ;
– l'Ecole des sciences de l'information ;
– l'Institut supérieur du tourisme de Tanger ;
– l'Institut supérieur de l'information et de la communication ;
– l'Institut national des postes et télécommunications ;
– l'Institut Royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports ;
– l'Institut supérieur des études maritimes ;
– l'Ecole Hassania des travaux publics ;
– l'Institut national des sciences d'archéologie et du patrimoine ;
– l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle ;
– l'Ecole nationale d'architecture ;
– l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme ;

ART. 2. – Les dispositions de la loi susvisée n° 01-00 relatives aux conditions et procédures de nomination du directeur et de ses adjoints, aux organes d'administration de l'établissement tels le conseil d'établissement, la commission scientifique, les commissions permanentes, le conseil de coordination, sont applicables aux établissements ci-après :

– le Centre pédagogique régional – Casablanca ;
– le Centre pédagogique régional – El Jadida ;
– le Centre pédagogique régional – Fès ;
– le Centre pédagogique régional – Inezgane ;
– le Centre pédagogique régional – Kénitra ;
– le Centre pédagogique régional – Marrakech ;
– le Centre pédagogique régional – Meknès ;
– le Centre pédagogique régional – Oujda ;
– le Centre pédagogique régional – Rabat ;
– le Centre pédagogique régional – Safi ;
– le Centre pédagogique régional – Settat ;
– le Centre pédagogique régional – Tanger ;
– le Centre pédagogique régional – Taza ;
– l'Ecole normale supérieure – Casablanca ;
– l'Ecole normale supérieure – Fès ;
– l'Ecole normale supérieure – Marrakech ;
– l'Ecole normale supérieure – Meknès ;
– l'Ecole normale supérieure – Rabat ;
– l'Ecole normale supérieure –Tatouan ;
– l'Ecole normale supérieure de l'enseignement technique – Rabat ;
– l'Ecole normale supérieure de l'enseignement technique – Mohammédia ;
– le Centre de formation des inspecteurs de l'enseignement ;
– le Centre d'orientation et de planification de l'éducation.

ART. 3. – Demeurent également applicables aux enseignants-chercheures en fonction dans les établissements de formation des cadres, autres que ceux visés aux articles premier et 2 ci-dessus, les dispositions du décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 4. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5417 du 3 rabii II 1427 (1er mai 2006).

Décret n° 2-05-180 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5, 6, 8, 11 et 11 *bis* ;

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, notamment son article 2 ;

Sur proposition des présidents des universités concernées ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur réunie le 24 décembre 2004 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 5, 6, 8, 11 et 11 *bis* du décret susvisé n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* – L'Université Mohammed 1er d'Oujda « comprend les établissements universitaires suivants :

« ..... ;

« la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

« la faculté de médecine et de pharmacie ;

« l'école supérieure de technologie ;

« l'école nationale de commerce et de gestion ;

« ..... »

« *Article 6.* – L'Université Cadi Ayyad de Marrakech « comprend les établissements universitaires suivants :

« ..... ;

« l'école supérieure de technologie à safi ;

« l'école nationale de commerce et de gestion ;

« l'école nationale des sciences appliquées. »

« ..... »

« *Article 8.* – L'Université Abdelmalek Essaadi de Tétouan « comprend les établissements universitaires suivants :

« la faculté polydisciplinaire à Tétouan ;

« la faculté polydisciplinaire à Larache ;

« la faculté des lettres et des sciences humaines ;

« ..... ;

« *Article 11.* – L'Université Ibnou Zohr d'Agadir comprend « les établissements universitaires suivants :

« la faculté polydisciplinaire à Ouarzazate ;

« la faculté polydisciplinaire à Taroudant ;

« la faculté des lettres et des sciences humaines ;

« ..... »

« *Article 11* bis. – L'Université Hassan 1er de Settat « comprend les établissements universitaires suivants :

« la faculté polydisciplinaire à Khouribga ;

« la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

« ..... »

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter de l'année universitaire 2005-2006.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5417 du 3 rabii II 1427 (1er mai 2006).

Décret n° 2-05-688 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) relatif au Bulletin officiel des collectivités locales

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment ses articles 32, 52 et 55 ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Bulletin officiel des collectivités locales est édité par les soins du ministère de l'intérieur et comprend une seule édition, en langue arabe.

ART. 2. – Sont publiés dans le Bulletin officiel des collectivités locales, outres les textes généraux relatifs aux collectivités locales, les résumés des délibérations et les actes émanant de ces collectivités, notamment :

– les actes pris par les organes compétents des collectivités locales ;

– les décisions se rapportant aux collectivités locales prises par l'autorité de tutelle ;

– tous autres actes ou documents dont la publication audit bulletin est prévue par les lois ou les règlements en vigueur.

ART. 3. – La périodicité de parution du Bulletin officiel des collectivités locales est fixée par le ministre de l'intérieur.

ART. 4. – Le tarif d'abonnement et de vente au numéro de l'édition du Bulletin officiel des collectivités locales est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-06-85 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant suspension de la perception du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains types d'orge.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005), notamment les articles 2 § I et 6 de ladite loi ;

Après avis du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre du commerce extérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est suspendue la perception du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à l'orge (1003.00.90.90) du 1er janvier au 31 mai 2006.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

MOHAND LAENSER.

Le ministre du commerce extérieur,

MUSTAPHA MECHAHOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5417 du 3 rabii II 1427 (1er mai 2006).

Décret n° 2-06-176 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) relatif au soutien annuel accordé par l'Etat aux partis politiques et aux unions de partis politiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 36-04 relative aux partis politiques, promulguée par le dahir n° 1-06-18 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions des articles 35, 48 et 60 de la loi susvisée n° 36-04, le montant du soutien annuel accordé par l'Etat aux partis politiques et aux unions de partis politiques, tel qu'inscrit chaque année dans la loi de finances, comprend deux tranches égales. Ces deux tranches sont réparties entre les partis et les unions de partis ainsi qu'il suit :

- l'une des tranches est répartie en fonction du nombre de sièges de chaque parti et chaque union et, le cas échéant, des partis membres de l'union dans les deux chambres du Parlement ;
- l'autre tranche est répartie sur la base du nombre de voix obtenues par chaque parti et chaque union et, le cas échéant, par les partis membres de l'union aux élections générales législatives au titre de l'ensemble des circonscriptions électorales créées conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants.

ART. 2. – Le montant du soutien annuel revenant à chaque parti ou union de partis lui est versé en totalité, au plus tard, le 30 juin de l'année budgétaire au titre de laquelle le soutien est accordé. Le versement s'effectue, par le ministère de l'intérieur, par virement au compte bancaire ouvert au nom du parti ou de l'union et qu'il y a lieu de notifier audit ministère.

Le ministre de l'intérieur informe chaque parti ou union de partis du montant dudit soutien, au plus tard le 31 mars de l'année budgétaire au titre de laquelle le soutien est accordé.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur;

CHAKIB BEN MOUSSA.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-04-55 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) relatif à la composition du conseil d'administration de l'Office national des transports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 14 du dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié par la loi n° 16-99 promulguée par le dahir n° 1-00-23 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le conseil d'administration de l'Office national des transports comprend sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet :

– le ministre chargé du transport ou son représentant ;

– le ministre chargé des finances ou son représentant ;

– le ministre chargé du commerce et de l'industrie ou son représentant ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– le ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie ou son représentant.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du dahir susvisé n° 1-63-260, le conseil d'administration de l'Office national des transports comprend également le président de la Fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services, ainsi que deux représentants du secteur privé, désignés pour leur compétence technique, juridique et économique dans les domaines en relation avec l'activité des transports, par le Premier ministre sur proposition du ministre chargé des transports.

Le directeur de l'office assiste en qualité de rapporteur aux réunions du conseil d'administration et à celles de tout comité créé par celui-ci, notamment le comité de gestion.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de l'équipement et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'équipement et du transport,

KARIM GHELLAB.

Décret n° 2-06-234 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant les modalités de transfert des éléments de l'actif et du passif de l'Office national des transports à l'Etat et de l'Etat à la Société nationale des transports et de la logistique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 25-02 relative à la Société nationale des transports et de la logistique et portant dissolution de l'Office national des transports, promulguée par le dahir n° 1-05-59 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), notamment son article 5,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont transférés à l'Etat, tous les éléments de l'actif et du passif de l'Office national des transports à la date du 31 décembre 2005. La valeur de ce transfert est celle figurant au bilan de l'Office national des transports arrêtée au 31 décembre 2005.

ART. 2. – Les élements de l'actif et du passif objet du transfert à l'Etat, visé à l'article premier, sont transférés intégralement à la même valeur à la Société nationale des transports et de la logistique à la date du 1er janvier 2006.

ART. 3. – Une commission composée d'un représentant du ministre des finances et de la privatisation, d'un représentant du ministre de l'équipement et du transport et d'un représentant de l'Office national des transports, est chargée de dresser et de viser l'inventaire chiffré des éléments actifs et passifs, mentionnés à l'article 2 ci-dessus qui seront transférés à la Société nationale des transports et de la logistique.

ART. 4. – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1427 (26 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et du transport,

KARIM GHELLAB.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 612-06 du 1er rabii I 1427 (31 mars 2006) étendant au ministère des habous et des affaires islamiques les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-03-193 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) fixant les attributions et l'organisation du ministère des habous et des affaires islamiques ;

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) tel qu'il a été modifié et complété sont étendues au ministère des habous et des affaires islamiques.

ART. 2. – Il est procédé à cette extension par référence aux travaux de la commission prévue à l'article 4 du décret susvisé et sur la base du certificat de qualification et de classification délivré par le ministre chargé de l'équipement.

ART. 3. – Les secteurs d'activité objet de classification sont ceux figurant au tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'équipement n° 1945-01 du 2 chaabane 1422 (19 octobre 2001).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) s'appliquent aux marchés dont les montants sont supérieurs au seuil fixé à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'équipement n° 1946-01 du 2 chaabane 1422 (13 octobre 2001).

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er rabii I 1427 (31 mars 2006).

AHMED TOUFIQ.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 588-06 du 21 rabii I 1427 (20 avril 2006) relatif aux réunions des commissions de présélection des assujettis au service militaire en l'an 2007.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir n° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 4-99 relative au service militaire, notamment son article 8,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les commissions de présélection prévues par l'article 8 du décret susvisé n° 2-99-1064 du 13 hija 1420 (20 mars 2000), se réuniront dans les préfectures et provinces du Royaume entre le 1er et le 30 juin 2006 selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii I 1427 (20 avril 2006).

Le Premier ministre, DRISS JETTOU.

Le ministre de l'intérieur, CHAKIB BENMOUSSA .

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-05-1455 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société Itissalat Al-Maghrib.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-1333 du 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'Itissalat AI-Maghrib ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société Itissalat Al- Maghrib annexé au décret susvisé n° 2-00-1333 du 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000) est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques
et générales,
RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Modification du cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation dans lesquelles sont rendus les services de télécommunications par Itissalat Al-Maghrib

« Chapitre premier

« Economie générale

« Article premier. – *Objet du Cahier des Charges*

« 1.1. – Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les « conditions dans lesquelles IAM établit et exploite ses réseaux « publics de télécommunications et fournit les services de « télécommunications suivants :

« a) les services de télécommunications fixes terrestres (y « compris les services de transmission de données, de liaisons « louées et le réseau numérique à intégration de services) au niveau « local et national,

« b) le service du télégraphe,

« (c) le service du télex,

« d) les services de radiocommunications maritimes,

« e) les services de téléphonie mobile de norme GSM,

« f) Les services de télécommunications internationales.

« ……....

(La suite sans modification)

« Article 3. – *Textes de référence*

« 3.1. – Le présent cahier des charges doit être exécuté « conformément à l'ensemble des dispositions législatives, « réglementaires et des normes marocaines et internationales en « vigueur, et notamment les dispositions des textes suivants :

« ……....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – le décret n° 2-05-772 du 6 joumada II 1426 « (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant « l'ANRT en matière de « litiges, de pratiques « anticoncurrentielles et d'opérations « de concentration « économiques ;

« – l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du « 25 février 1998 fixant les redevances pour assignation de « fréquences radioélectriques tel qu'il a été modifié et « complété.

« 3.2. – Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires « ont priorité sur celles du présent cahier des charges au cas où « l'une de ces dispositions serait en contradiction avec celles « desdits textes. »

« Article 5. – *Forme juridique d'IAM et actionnariat*

« ……

« 5.3. – Toute modification de la structure de l'actionnariat « d'IAM concernant la répartition du capital de la société et/ou la « composition des actionnaires de référence ainsi que tout « changement de contrôle d'un actionnaire d'IAM sont notifiés à « l'ANRT.

(La suite sans modification)

« Chapitre II

« Conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux

« Article 9. – *Conditions d'établissement des réseaux*

« ……
« ……
« ……
« ……
« ……

« 9.8. – Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour « l'installation des équipements

« ……
« ……

« 9.8.2. – Mise à disposition d'infrastructures

« Conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* de la loi « n° 24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée et les textes « pris pour son application, IAM bénéficie du droit d'accéder « notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et « canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les « personnes morales de droit public, les concessionnaires de « services publics et les exploitants de réseaux publics de « télécommunications.

« Les accords de co-implantation ou de partage des « installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords « commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces « accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT « tranche les litiges y relatifs.

(La suite sans modification.)

« Article 11. – *Conditions d'exploitation commerciale*

« 11.3. – Publicité des tarifs

« ……

« La notice portant publicité des tarifs se fera dans les « conditions suivantes :

« – un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins « trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout « changement envisagé. L'ANRT peut exiger d'IAM de « modifier tout changement de tarif de ses services ou de « leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces « changements ne respectent pas, notamment, les règles de « concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs « nationaux des services de télécommunications. Ils doivent « être justifiés, à la demande de l'ANRT, au regard des « éléments de coûts y afférents.

« – un exemplaire de la notice définitive, librement « consultable, est mis à la disposition du public dans chaque « agence commerciale ou point de vente d'un « sous-traitant chargé de la commercialisation des services « en question.

« ……

« 11.4. – *Comptabilité analytique*

« IAM se conforme aux prescriptions de l'article 4 du décret « n°2-97-1026 susvisé pour la tenue et l'audit de sa comptabilité « analytique.

« 11.5. – ……

« 11.6. – ……

« 11.7. – ……

(La suite sans modification.)

« Chapitre III

« Contribution aux missions générales de l'Etat

« ……
« ……

« Article 14 . – *Respect de l'environnement*

« L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect « de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que « dans les conditions les moins dommageables pour le domaine « public et les propriétés privées.

« Les travaux sur la voie publique, nécessaires à « l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge d'IAM et « doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences « techniques de voirie en vigueur.

« Article 15. – *Contribution à la recherche, à la formation et à la « normalisation en matière de télécommunications*

« Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle « qu'elle a été modifiée et complétée, IAM contribue annuellement « au financement des programmes de recherche et de formation.

« Le montant annuel de cette contribution est fixé :

« – à 0,75 % du chiffre d'affaires d'IAM au titre de la « formation et de la normalisation,

« – et à 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la « recherche.

« Le financement et la réalisation de ces programmes « s'effectuent conformément à la législation et la réglementation en « vigueur.

« Article 16. – *Contribution aux missions et charges du « service universel*

« IAM contribue annuellement au financement des missions « du service universel, dans la limite de deux pour cent (2 %) de « son chiffre d'affaires, conformément à la législation et la « réglementation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Article 17. – *(abrogé).*

« .....

« Chapitre V

« Responsabilité, contrôle et sanctions

« .....

« .....

« Article 24. – *Non-respect des conditions légales et « réglementaires du cahier des charges*

« 24.1. – Faute, par IAM de remplir les obligations relatives à « l'installation et à l'exploitation des réseaux qui lui sont imposées « par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent « cahier des charges, elle est passible, et sans préjudice « d'éventuelles poursuites pénales, de sanctions prévues aux « articles 30 et 31 de la loi n° 24-96 telle qu'elle a été modifiée et « complétée.

« 24.2. – Faute, par IAM, de communiquer les informations « exigées par la législation et la réglementation en vigueur, « régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de « télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques « et des équipements de télécommunications, ce dernier s'expose « aux sanctions prévues à l'article 29 *bis* de la loi n° 24-96 telle « qu'elle a été modifiée et complétée.

« 24.3. – Aucune des sanctions légalement prises en vertu du « présent article n'ouvre droit à indemnité au profit d'IAM. »

(La suite sans modification.)

Décret n° 2-05-1456 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société Médi Telecom.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM ;

Vu le décret n° 2-05-774 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) portant prorogation de la durée de la licence de la société Médi Telecom ;

Vu le décret n° 2-05-773 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) portant modification du cahier des charges de la société Médi Telecom ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société Médi Telecom annexé au décret susvisé n° 2-99-895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM au Royaume du Maroc.

« Article 3. – *Textes de référence*

« 3.1 La licence attribuée à Médi Télécom doit être exécutée « conformément à l'ensemble des dispositions législatives, « réglementaires et des normes marocaines et internationales en « vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent « Cahier des Charges ainsi que des textes suivants :

« .....

« – le décret n°2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) « relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de « litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de « concentration économiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du « 25 février 1998 fixant les redevances pour assignation de « fréquences radioélectriques tel qu'il a été modifié et « complété. »

(La suite sans modification.)

« Chapitre 2

« Conditions d'établissement et d'exploitation du réseau

« Article 9. – *Conditions d'établissement du réseau*

« .....

« 9.7. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour « l'installation des équipements

« ……

« 9.7.2. Mise à disposition d'infrastructures

« Conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* de la loi « n° 24-96 susvisée et les textes pris pour son application, Médi « Télécom bénéficie du droit d'accéder notamment aux ouvrages « de génie civil, aux artères et canalisations et aux points hauts « dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les « concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux « publics de télécommunications.

« Les accords de co-implantation ou de partage des « installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords « commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces « accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT « tranche les litiges y relatifs.

« ……

« Article 11. – *Conditions d'exploitation commerciale*

« 11.3. Publicité des tarifs

« …… ;

« La notice portant publicité des tarifs se fera dans les « conditions suivantes :

« – un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au « moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout « changement envisagé. L'ANRT peut exiger de Médi « Telecom de modifier tout changement de tarif de ses « services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que « ces changements ne respectent pas, notamment, les règles « de concurrence loyale et les principes d'uniformité des « tarifs nationaux des services de télécommunications. Ils « doivent être justifiés, à la demande de l'ANRT, au regard « des éléments de coûts y afférents.

« – un exemplaire de la notice définitive, librement « consultable, est mis à la disposition du public dans chaque « agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant « chargé de la commercialisation des services en question.

« ……

« 11.4. Comptabilité analytique

« Médi Telecom se conforme aux prescriptions de l'article 4 « du décret n° 2-97-1026 susvisé pour la tenue et l'audit de sa « comptabilité analytique.

« 11-5. ……

« 11-6……

« 11.7 Egalité de traitement des usagers

« ……

« ……

« Les modèles des contrats proposés par Médi Telecom au « public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le « contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments « suivants :

« – les services offerts par Médi Telecom, les délais de « fourniture et la nature des services de maintenance ;

« – la période contractuelle minimale de souscription du « contrat et ses conditions de renouvellement ;

« – les obligations de qualité de service de Médi Telecom et « les compensations financières ou commerciales versées « par Médi Telecom en cas de non respect de ces « obligations ;

« – les pénalités supportées par le client en cas de retard de « paiement et les conditions d'interruption du service, après « mise en demeure, en cas d'impayé ; et

« – les procédures de recours dont le client dispose en cas de « préjudice subi du fait de Médi Telecom.

« ……

« Chapitre 3

« Contribution aux missions générales de l'Etat

« Article 12. – *Respect de l'environnement*

« L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect « de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que « dans les conditions les moins dommageables pour le domaine « public et les propriétés privées.

« Les travaux sur la voie publique, nécessaires à « l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de Médi « Telecom et doivent s'effectuer conformément aux règlements et « exigences techniques de voirie en vigueur.

« Article 13. – *Contribution à la recherche, à la formation « et à la normalisation en matière de « télécommunications*

« Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle « qu'elle a été modifiée et complétée, Médi Télécom contribue « annuellement au financement des programmes de recherche et de « formation.

« Le montant annuel de cette contribution est fixé :

« – à 0,75 % du chiffre d'affaires de Médi Télécom au titre de « la formation et de la normalisation,

« – et à 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la « recherche.

« Le financement et la réalisation de ces programmes « s'effectuent conformément à la législation et la réglementation en « vigueur.

« Article 14. – *Contribution aux missions et charges du « service universel*

« Médi Télécom contribue annuellement au financement des « missions du service universel, dans la limite de deux pour cent (2 %) « de son chiffre d'affaires, conformément à la législation et la « réglementation en vigueur.

« Article 15. – *(abrogé).*

« ……

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Chapitre 5

« Responsabilité de Médi Telecom

« Article 21. – *Information et contrôle*

« ……

« 21.4 Médi Telecom s'engage, dans les formes et les délais « fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le « présent Cahier des Charges, à communiquer à l'ANRT les « informations suivantes :

« – ……. ;

« – ……. ;

« – ……. ;

« – ……. ;

« – ……. ;

« – ……. ;

« – ……. ;

« – ……. ;

« – l'ensemble des conventions de location de capacités ;

« – l'ensemble des conventions de partage d'infrastructures ; et

« – ……. ...

(La suite sans modification.)

« Article 22. – *Non-respect des conditions légales et « réglementaires de la licence et du cahier « des charges*

« 22.1. Faute par Médi Telecom de remplir les obligations « relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui « sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et « par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans « préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues « aux articles 30 et 31 de la loi n° 24-96 susvisée.

« 22.2. Faute par Médi Télécom de communiquer les « informations exigées par la législation et la réglementation en « vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux « publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences « radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce « dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29 *bis* de la loi « n° 24-96 susvisée.

« 22.3 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du « présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de Médi « Télécom.

« ……...

(La suite sans modification.)

Décret n° 2-05-1457 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société CIMECOM S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-810 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT à la société Argos S.A. ;

Vu le décret n° 2-01-2076 du 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001) portant cession de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT attribué à la société Argos S.A. en faveur de la société CIMECOM S.A. ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société CIMECOM S.A. annexé au décret susvisé n° 2-00-810 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT à la société « CIMECOM S.A. »

« Article 3. – *Textes de référence*

« 3.1 La licence attribuée à CIMECOM S.A. doit être « exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives, « réglementaires et des normes marocaines et internationales en vigueur, « notamment les normes fixées ou rappelées par le présent Cahier « des Charges ainsi que des textes suivants :

« ……

« – le décret n° 2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) « relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de « litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de « concentration économiques

« – l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du « 25 février 1998 fixant les redevances pour assignation de « fréquences radioélectriques tel qu'il a été modifié et « complété.

(La suite sans modification.)

« Article 4. – *Objet de la licence*

« Les services offerts par le réseau VSAT objet de cette « licence se limitent à :

« - ……. ;

« - ……. ;

« - ……. ;

« - ……. ;

« - ……. ;

« - la fourniture des services de téléphonie sous réserve d'une « autorisation préalable de l'ANRT et dans des conditions « déterminées par celle-ci.

(La suite sans modification.)

« Article 5. – Entrée en vigueur, durée et renouvellement de « la licence

« ……

« 5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par « CIMECOM S.A. six (6) mois au moins avant la fin de la période « de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par « périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune, à « l'exception du premier renouvellement qui pourra porter sur une « période de dix ans. »

« Chapitre 2

« Conditions d'établissement et d'exploitation du réseau

« Article 9. – *Conditions d'établissement du réseau*

« ……

« 9.6. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour « l'installation des équipements

« ……

« 9.6.1. Etablissement des installations.

« CIMECOM S.A. a le droit de réaliser les travaux « nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il « s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et « réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement « du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la « réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

« 9.6.2. Mise à disposition d'infrastructures

« Conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* de la loi « n° 24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée et les textes « pris pour son application, CIMECOM S.A. bénéficie du droit « d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et « canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les « personnes morales de droit public, les concessionnaires de services « publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

« Les accords de co-implantation ou de partage des installations « visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux « et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont « transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT tranche les « litiges y relatifs.

(La suite sans modification.)

« Article 11. – *Conditions d'exploitation commerciale*

« 11.3. Publicité des tarifs

« …… ;

« La notice portant publicité des tarifs se fera dans les « conditions suivantes :

« – un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au « moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout « changement envisagé. L'ANRT peut exiger de « CIMECOM S.A. de modifier tout changement de tarif de « ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît « que ces changements ne respectent pas, notamment, les « règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité « des tarifs nationaux des services de télécommunications. « Ils doivent être justifiés, à la demande de l'ANRT, au « regard des éléments de coûts y afférents.

« – un exemplaire de la notice définitive, librement « consultable, est mis à la disposition du public dans chaque « agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant « chargé de la commercialisation des services en question.

« ……

« 11.4. Comptabilité analytique

« CIMECOM S.A. se conforme aux prescriptions de l'article 4 « du décret n° 2-97-1026 susvisé pour la tenue et l'audit de sa « comptabilité analytique.

« 11.5. ……

« 11.6 Egalité de traitement des usagers

« ……

« ……

« Les modèles des contrats proposés par CIMECOM S.A. au « public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat « indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants :

« – les services offerts par CIMECOM S.A., les délais de « fourniture et la nature des services de maintenance ;

« – la période contractuelle minimale de souscription du « contrat et ses conditions de renouvellement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – les obligations de qualité de service de CIMECOM S.A. et « les compensations financières ou commerciales versées par « CIMECOM S.A. en cas de non respect de ces obligations ;

« – les pénalités supportées par le client en cas de retard de « paiement et les conditions d'interruption du service, après « mise en demeure, en cas d'impayé ; et

« – les procédures de recours dont le client dispose en cas de « préjudice subi du fait de CIMECOM S.A.

« – .....

« Chapitre 3

« Contribution aux Missions Générales de l'Etat

« Article 12. – *Respect de l'environnement*

« L'installation des infrastructures doit se faire dans le « respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux « ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le « domaine public et les propriétés privées.

« Les travaux sur la voie publique, nécessaires à « l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de « CIMECOM S.A. et doivent s'effectuer conformément aux « règlements et exigences techniques de voirie en vigueur. »

« Article 13. – *Contribution à la recherche, à la formation et à la « normalisation en matière de télécommunications*

« Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle « qu'elle a été modifiée et complétée, CIMECOM S.A. contribue « annuellement au financement des programmes de recherche et de « formation.

« Le montant annuel de cette contribution est fixé :

« – à 0,75 % du chiffre d'affaires de CIMECOM S.A. au « titre de la formation et de la normalisation,

« – et à 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la recherche.

« Le financement et la réalisation de ces programmes « s'effectuent conformément à la législation et la réglementation « en vigueur. »

« Article 14. – *Contribution aux missions et charges du service « universel*

« CIMECOM S.A. contribue annuellement au financement « des missions du service universel, dans la limite de deux pour « cent (2 %) de son chiffre d'affaires, conformément à la législation « et la réglementation en vigueur.

Article 15. – *(abrogé).*

« .....

« Chapitre 5

« Responsabilité de CIMECOM S.A.

« Article 21. – *Information et contrôle*

« .....

« 21.4. CIMECOM S.A. s'engage, dans les formes et les « délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et « par le présent cahier des charges, à communiquer à l'ANRT les « informations suivantes :

« - ..... ;

« - ..... ;

« - ..... ;

« - ..... ;

« - ..... ;

« - ..... ;

« - ..... ;

« - ..... ;

« - ..... ;

« - les conventions de location de capacités ;

« - ..... ;

« - ..... ;

« - ..... ;

« - ..... ; et

« - ..... ;

(La suite sans modification.)

« Article 22. – *Non-respect des conditions légales et « réglementaires de la licence et du cahier des « charges*

« 22.1. Faute par CIMECOM S.A. de remplir les obligations « relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui « sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et « par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans « préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues « aux articles 30 et 31 de la loi n° 24-96 susvisée.

« 22.2. Faute, par CIMECOM S.A., de communiquer les « informations exigées par la législation et la réglementation en « vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de « télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques et « des équipements de télécommunications, ce dernier s'expose aux « sanctions prévues à l'article 29 bis de la loi n° 24-96 susvisée.

« 22.3 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du « présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de CIMECOM S.A.

« .....

(La suite sans modification.)

Décret n° 2-05-1458 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société Space Com

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-811 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT à la société Space Com ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société Space Com annexé au décret susvisé n° 2-00-811 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.

*
* *

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT à la société Space Com.

« Article 3. – *Textes de référence*

« 3.1 La licence attribuée à Space Com doit être exécutée « conformément à l'ensemble des dispositions législatives, « réglementaires et des normes marocaines et internationales en « vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent « cahier des charges ainsi que des textes suivants :

« ……

« – le décret n° 2-05-772 du 23 joumada II 1426 (13 juillet 2005) « relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de « litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de « concentration économiques ;

« – l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du « 25 février 1998 fixant les redevances pour assignation de « fréquences radioélectriques tel qu'il a été modifié et « complété.

(La suite sans modification.)

« Article 4. – *Objet de la licence*

« Les services offerts par le réseau VSAT objet de cette « licence se limitent à :

« – ……. ;

« – …….. ;

« – …… ;

« – ……. ;

« – ……. ;

« – la fourniture des services de téléphonie sous réserve d'une « autorisation préalable de l'ANRT et dans des conditions « déterminées par celle-ci.

(La suite sans modification.)

« Article 5. – *Entrée en vigueur, durée et renouvellement de « la licence*

« ……

« 5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Space « Com six (6) mois au moins avant la fin de la période de validité « de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes « supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune, à « l'exception du premier renouvellement qui pourra porter sur une « période de dix ans. »

« Chapitre 2

« Conditions d'établissement et d'exploitation du réseau

« Article 9. – *Conditions d'établissement du réseau*

« ……

« 9.6. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour « l'installation des équipements

« ……

« 9.6.1. Etablissement des installations.

« Space Com a le droit de réaliser les travaux nécessaires à « l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il s'engage à « respecter l'ensemble des dispositions législatives et « réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement « du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la « réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

« 9.6.2. Mise à disposition d'infrastructures

« Conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* de la loi « n° 24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée et les textes « pris pour son application, Space Com bénéficie du droit « d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et « canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les « personnes morales de droit public, les concessionnaires de « services publics et les exploitants de réseaux publics de « télécommunications.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les accords de co-implantation ou de partage des « installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords « commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces « accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT « tranche les litiges y relatifs.

(La suite sans modification.)

« Article 11. – *Conditions d'exploitation commerciale*

« 11.3. Publicité des tarifs

« ……. ;

« La notice portant publicité des tarifs se fera dans les « conditions suivantes :

« – un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au « moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout « changement envisagé. L'ANRT peut exiger de Space Com de « modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs « conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne « respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et « les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de « télécommunications. Ils doivent être justifiés, à la demande de « l'ANRT, au regard des éléments de coûts y afférents.

« – un exemplaire de la notice définitive, librement « consultable, est mis à la disposition du public dans chaque « agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant « chargé de la commercialisation des services en question.

« ……

« 11.4. Comptabilité analytique

« Space Com se conforme aux prescriptions de l'article 4 du « décret n° 2-97-1026 susvisé pour la tenue et l'audit de sa « comptabilité analytique.

« 11-5. ……

« 11.6 Egalité de traitement des usagers

« ……

« ……

« Les modèles des contrats proposés par Space Com au « public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le « contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments « suivants :

« – les services offerts par Space Com, les délais de « fourniture et la nature des services de maintenance ;

« – la période contractuelle minimale de souscription du « contrat et ses conditions de renouvellement ;

« – les obligations de qualité de service de Space Com et les « compensations financières ou commerciales versées par « Space Com en cas de non respect de ces obligations ;

« – les pénalités supportées par le client en cas de retard de « paiement et les conditions d'interruption du service, après « mise en demeure, en cas d'impayé ; et

« – les procédures de recours dont le client dispose en cas de « préjudice subi du fait de Space Com.

« ……...

« Chapitre 3

« Contribution aux missions générales de l'Etat

« Article 12. – *Respect de l'environnement*

« L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect « de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que « dans les conditions les moins dommageables pour le domaine « public et les propriétés privées.

« Les travaux sur la voie publique, nécessaires à « l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de Space « Com et doivent s'effectuer conformément aux règlements et « exigences techniques de voirie en vigueur.

« Article 13. – *Contribution à la recherche, à la formation et à « la normalisation en matière de télécommunications*

« Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle « qu'elle a été modifiée et complétée, Space Com contribue « annuellement au financement des programmes de recherche et de « formation.

« Le montant annuel de cette contribution est fixé :

« – à 0,75 % du chiffre d'affaires de Space Com au titre de « la formation et de la normalisation,

« – et à 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la « recherche.

« Le financement et la réalisation de ces programmes « s'effectuent conformément à la législation et la réglementation « en vigueur.

« Article 14. – *Contribution aux missions et charges du « service universel*

« Space Com contribue annuellement au financement des « missions du service universel, dans la limite de deux pour cent « (2 %) de son chiffre d'affaires, conformément à la législation et « la réglementation en vigueur.

« Article 15. – *(abrogé)*

« ……...

« Chapitre 5

« Responsabilité de Space Com

« Article 21. – *Information et contrôle*

« ……

« 21.4. Space Com s'engage, dans les formes et les délais « fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le « présent cahier des charges, à communiquer à l'ANRT les « informations suivantes :

« – …….. ;

« – …….. ;

« – …….. ;

« – …….. ;

« – …….. ;

« – …….. ;

« – …….. ;

« – …….. ;

« – …….. ;

« – …….. ;

« – …….. ;

« – les conventions de location de capacités ;

« – …….. ;

« – …….. ;

« – …….. ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – ……...…….. ; et

« – …… ;

(La suite sans modification.)

« Article 22. – *Non-respect des conditions légales et « réglementaires de la licence et du cahier des « charges*

« 22.1. Faute par Space Com de remplir les obligations « relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui « sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et « par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans « préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues « aux articles 30 et 31 de la loi n° 24-96 susvisée.

« 22.2. Faute, par Space Com, de communiquer les « informations exigées par la législation et la réglementation en « vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux « publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences « radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce « dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29 *bis* de la « loi n° 24-96 susvisée.

« 22.3 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du « présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de Space Com.

« .....

(La suite sans modification.)

Décret n° 2-05-1459 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société Gulfsat Maghreb.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété.

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-809 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT à la société Gulfsat Maghreb ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société Gulfsat Maghreb annexé au décret susvisé n° 2-00-809 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT à la société Gulfsat Maghreb.

« Article 3. – *Textes de référence*

« 3.1 La licence attribuée à Gulfsat Maghreb doit être « exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives, « réglementaires et des normes marocaines et internationales en « vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent « cahier des charges ainsi que des textes suivants :

« ……...……..

« – le décret n°2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) « relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de « litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de « concentration économiques

« – l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du « 25 février 1998 fixant les redevances pour assignation de « fréquences radioélectriques tel qu'il a été modifié et « complété.

(La suite sans modification.)

« Article 4. – *Objet de la licence*

« Les services offerts par le réseau VSAT objet de cette « licence se limitent à :

« - ……...…… ;

« - ……...…… ;

« - ……...…… ;

« - ……...…… ;

« - ……...…… ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« - la fourniture des services de téléphonie sous réserve d'une « autorisation préalable de l'ANRT et dans des conditions « déterminées par celle-ci.

(La suite sans modification.)

« Article 5. – *Entrée en vigueur, durée et renouvellement de « la licence*

« ……

« 5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Gulfsat « Maghreb six (6) mois au moins avant la fin de la période de « validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes « supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune, à « l'exception du premier renouvellement qui pourra porter sur une « période de dix ans.

« ……

« Chapitre 2

« Conditions d'établissement et d'exploitation du réseau

« Article 9. – *Conditions d'établissement du réseau*

« ……

« 9.6. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour « l'installation des équipements

« ……

« 9.6.1. Etablissement des installations.

« Gulfsat Maghreb a le droit de réaliser les travaux « nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il « s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et « réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement « du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la « réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

« 9.6.2. Mise à disposition d'infrastructures

« Conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* de la loi « n° 24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée et les textes « pris pour son application, Gulfsat Maghreb bénéficie du droit « d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et « canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les « personnes morales de droit public, les concessionnaires de « services publics et les exploitants de réseaux publics de « télécommunications.

« Les accords de co-implantation ou de partage des « installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords « commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces « accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT « tranche les litiges y relatifs.

(La suite sans modification.)

« Article 11. – *Conditions d'exploitation commerciale*

« 11.3. Publicité des tarifs

« ……… ;

« La notice portant publicité des tarifs se fera dans les « conditions suivantes :

« – un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au « moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout « changement envisagé. L'ANRT peut exiger de Gulfsat « Maghreb de modifier tout changement de tarif de ses « services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que « ces changements ne respectent pas, notamment, les règles « de concurrence loyale et les principes d'uniformité des « tarifs nationaux des services de télécommunications. Ils « doivent être justifiés, à la demande de l'ANRT, au regard « des éléments de coûts y afférents.

« – un exemplaire de la notice définitive, librement « consultable, est mis à la disposition du public dans chaque « agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant « chargé de la commercialisation des services en question.

« ……

« 11.4. Comptabilité analyique

« Gulfsat Maghreb se conforme aux prescriptions de « l'article 4 du décret n° 2-97-1026 susvisé pour la tenue et « l'audit de sa comptabilité analytique.

« 11-5.

« ……

« 11.6 Egalité de traitement des usagers

« ……

« ……

« Les modèles des contrats proposés par Gulfsat Maghreb au « public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le « contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments « suivants :

« – les services offerts par Gulfsat Maghreb, les délais de « fourniture et la nature des services de maintenance ;

« – la période contractuelle minimale de souscription du « contrat et ses conditions de renouvellement ;

« – les obligations de qualité de service de Gulfsat Maghreb « et les compensations financières ou commerciales versées « par Gulfsat Maghreb en cas de non respect de ces « obligations ;

« – les pénalités supportées par le client en cas de retard de « paiement et les conditions d'interruption du service, après « mise en demeure, en cas d'impayé ; et

« – les procédures de recours dont le client dispose en cas de « préjudice subi du fait de Gulfsat Maghreb.

« ……

« Chapitre 3

« Contribution aux missions générales de l'Etat

« Article 12. – *Respect de l'environnement*

« L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect « de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que « dans les conditions les moins dommageables pour le domaine «public et les propriétés privées.

« Les travaux sur la voie publique, nécessaires à « l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de Gulfsat « Maghreb et doivent s'effectuer conformément aux règlements et « exigences techniques de voirie en vigueur.

« Article 13. – *Contribution à la recherche, à la formation et à la « normalisation en matière de télécommunications*

« Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle « qu'elle a été modifiée et complétée, Gulfsat Maghreb contribue « annuellement au financement des programmes de recherche et de « formation.□

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Le montant annuel de cette contribution est fixé :

« – à 0,75 % du chiffre d'affaires de Gulfsat Maghreb au « titre de la formation et de la normalisation,

« – et à 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la « recherche.

« Le financement et la réalisation de ces programmes « s'effectuent conformément à la législation et la réglementation « en vigueur.

« Article 14. – *Contribution aux missions et charges du « service universel*

« Gulfsat Maghreb contribue annuellement au financement « des missions du service universel, dans la limite de deux pour « cent (2 %) de son chiffre d'affaires, conformément à la législation « et la réglementation en vigueur.

« Article 15. – *(abrogé).*

« …… »

« Chapitre 5

« Responsabilité de Gulfsat Maghreb

« Article 21. – *Information et contrôle*

« ……

« 21.4. Gulfsat Maghreb s'engage, dans les formes et les « délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et « par le présent cahier des charges, à communiquer à l'ANRT les « informations suivantes :

« - …… ;

« - …… ;

« - …… ;

« - ……. ;

« - …… ;

« - …… ;

« - …… ;

« - …… ;

« - …… ;

« - …… ;

« - …… ;

« - les conventions de location de capacités ;

« - …… ;

« - …… ;

« - …… ;

« - …… ; et

« - ……

(La suite sans modification.)

« Article 22. – *Non-respect des conditions légales et « réglementaires de la licence et du cahier des « charges*

« 22.1. Faute par Gulfsat Maghreb de remplir les obligations « relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui « sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et « par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans « préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues « aux articles 30 et 31 de la loi n° 24-96 susvisée.

« 22.2. Faute, par Gulfsat Maghreb, de communiquer les « informations exigées par la législation et la réglementation en « vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux « publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences « radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce « dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29 *bis* de la « loi n° 24-96 susvisée.

« 22.3 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du « présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de Gulfsat « Maghreb.

(La suite sans modification.)

Décret n° 2-05-1460 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société Globalstar North Africa s.a.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS ;

Vu le décret n° 2-03-219 du 4 safar 1424 (7 avril 2003) modifiant le décret n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société dénommée « Tesam Maroc » ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société Globalstar North Africa s.a annexé au décret susvisé n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS.

« Article 3. – *Textes de référence*

« 3.1 La licence attribuée à Globalstar North Africa s.a doit « être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives, « réglementaires et des normes marocaines et internationales en « vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent « cahier des charges ainsi que des textes suivants :

« ……

« – le décret n° 2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) « relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de « litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de « concentration économiques

« – l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du « 25 février 1998 fixant les redevances pour assignation de « fréquences radioélectriques tel qu'il a été modifié et « complété.

(La suite sans modification.)

« Chapitre 2

« Conditions d'établissement et d'exploitation du réseau

« Article 9 . – *Conditions d'établissement du réseau*

« ……

« 9.6. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour « l'installation des équipements

« ……

« 9.6.2. Mise à disposition d'infrastructures

« Conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* de la « loi n° 24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée et les textes « pris pour son application, Globalstar North Africa s.a bénéficie « du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux « artères et canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer « les personnes morales de droit public, les concessionnaires de « services publics et les exploitants de réseaux publics de « télécommunications.

« Les accords de co-implantation ou de partage des « installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords « commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces « accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT « tranche les litiges y relatifs.

(La suite sans modification.)

« Article 11. – *Conditions d'exploitation commerciale*

« 11.3. Publicité des tarifs

« …… ;

« La notice portant publicité des tarifs se fera dans les « conditions suivantes :

« – un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au « moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout « changement envisagé. L'ANRT peut exiger de Globalstar « North Africa s.a de modifier tout changement de tarif de « ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît « que ces changements ne respectent pas, notamment, les « règles de concurrence loyale et les principes « d'uniformité des tarifs nationaux des services de « télécommunications. Ils doivent être justifiés, à la « demande de l'ANRT, au regard des éléments de coûts y « afférents.

« – un exemplaire de la notice définitive, librement « consultable, est mis à la disposition du public dans chaque « agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant « chargé de la commercialisation des services en question.

« ……

« 11.4. Comptabilité analytique

« Globalstar North Africa s.a se conforme aux prescriptions « de l'article 4 du décret n°2-97-1026 susvisé pour la tenue et « l'audit de sa comptabilité analytique.

« 11-5.……

« 11.6 Egalité de traitement des usagers

« ……

« ……

« Les modèles des contrats proposés par Globalstar North « Africa s.a au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui « vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment « les éléments suivants:

« – les services offerts par Globalstar North Africa s.a, les « délais de fourniture et la nature des services de « maintenance ;

« – la période contractuelle minimale de souscription du « contrat et ses conditions de renouvellement ;

« – les obligations de qualité de service de Globalstar North « Africa s.a et les compensations financières ou commerciales « versées par Globalstar North Africa s.a en cas de non « respect de ces obligations ;

« – les pénalités supportées par le client en cas de retard de « paiement et les conditions d'interruption du service, après « mise en demeure, en cas d'impayé ; et

« – les procédures de recours dont le client dispose en cas « de préjudice subi du fait de Globalstar North Africa s.a.

« ……

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Chapitre 3

« Contribution aux missions générales de l'Etat

« Article 12. – *Respect de l'environnement*

« L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect « de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que « dans les conditions les moins dommageables pour le domaine « public et les propriétés privées.

« Les travaux sur la voie publique, nécessaires à « l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de « Globalstar North Africa s.a et doivent s'effectuer conformément « aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

« Article 13. – *Contribution à la recherche, à la formation et à la « normalisation en matière de télécommunications*

« Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle « qu'elle a été modifiée et complétée, Globalstar North Africa s.a « contribue annuellement au financement des programmes de « recherche et de formation.

« Le montant annuel de cette contribution est fixé :

« – à 0,75 % du chiffre d'affaires de Globalstar North « Africa s.a au titre de la formation et de la normalisation,

« – et à 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la recherche.

« Le financement et la réalisation de ces programmes s'effectuent « conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

« Article 14. – *Contribution aux missions et charges du « service universel*

« Globalstar North Africa s.a contribue annuellement au « financement des missions du service universel, dans la limite de « deux pour cent (2 %) de son chiffre d'affaires, conformément à la « législation et la réglementation en vigueur.

« Article 15. – *(abrogé).*

« ……

« Chapitre 5

« Responsabilité de Globalstar North Africa s.a

« Article 21. – *Information et contrôle*

« ……

« 21.4. Globalstar North Africa s.a s'engage, dans les formes « et les délais fixés par la législation et la réglementation en « vigueur et par le présent cahier des charges, à communiquer à « l'ANRT les informations suivantes :

« - …….. ;
« - …….. ;
« - …….. ;
« - …….. ;
« - …….. ;
« - …….. ;
« - …….. ;
« - …….. ;
« - …….. ;
« - …….. ;
« - …….. ;
« - …….. ;
« - les conventions de location de capacités ;
« - …….. ;
« - …….. ;
« - …….. ;
« - …….. ; et
« - ……..

(La suite sans modification.)

« Article 22. – *Non-respect des conditions légales et « réglementaires de la licence et du cahier des charges*

« 22.1. Faute par Globalstar North Africa s.a de remplir les « obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son « réseau qui lui sont imposées par la législation et la « réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, il « est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, « des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 24-96 « susvisée.

« 22.2. Faute, par Globalstar North Africa s.a, de « communiquer les informations exigées par la législation et la « réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion « des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des « fréquences radioélectriques et des équipements de « télécommunications, ce dernier s'expose aux sanctions prévues à « l'article 29 *bis* de la loi n° 24-96 susvisée.

« 22.3 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du « présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de Globalstar « North Africa s.a.

(La suite sans modification.)

Décret n° 2-05-1461 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société Orbcomm Maghreb.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-689 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS pour la messagerie et la localisation ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société Orbcomm Maghreb annexé au décret susvisé n° 2-00-689 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS pour la messagerie et la localisation

« Article 3. – *Textes de référence*

« 3.1 La licence attribuée à Orbcomm Maghreb doit être « exécutée conformément à l'ensemble des dispositions « législatives, réglementaires et des normes marocaines et « internationales en vigueur, notamment les normes fixées ou « rappelées par le présent cahier des charges ainsi que des textes « suivants :

« ……

« – le décret n° 2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) « relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de « litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de « concentration économiques ;

« – l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du « 25 février 1998 fixant les redevances pour assignation de « fréquences radioélectriques tel qu'il a été modifié et « complété.

(La suite sans modification.)

« Chapitre 2

« Conditions d'Etablissement et d'Exploitation du Réseau

« Article 9. – *Conditions d'établissement du réseau*

« ……

« 9.6. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour « l'installation des équipements

« ……

« 9.6.2. Mise à disposition d'infrastructures

« Conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* de la loi « n° 24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée et les textes « pris pour son application, Orbcomm Maghreb bénéficie du droit « d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et « canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les « personnes morales de droit public, les concessionnaires de « services publics et les exploitants de réseaux publics de « télécommunications.

« Les accords de co-implantation ou de partage des « installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords « commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces « accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT « tranche les litiges y relatifs.

(La suite sans modification.)

« Article 11. – *Conditions d'exploitation commerciale*

« 11.3. Publicité des tarifs

« …… ;

« La notice portant publicité des tarifs se fera dans les « conditions suivantes :

« – un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au « moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout « changement envisagé. L'ANRT peut exiger d'Orbcomm « Maghreb de modifier tout changement de tarif de ses « services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que « ces changements ne respectent pas, notamment, les règles « de concurrence loyale et les principes d'uniformité des « tarifs nationaux des services de télécommunications. Ils « doivent être justifiés, à la demande de l'ANRT, au regard « des éléments de coûts y afférents.

« – un exemplaire de la notice définitive, librement « consultable, est mis à la disposition du public dans chaque « agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant « chargé de la commercialisation des services en question.

« ……

« 11.4. Comptabilité analytique

« Orbcomm Maghreb se conforme aux prescriptions de « l'article 4 du décret n° 2-97-1026 susvisé pour la tenue et l'audit « de sa comptabilité analytique.

« 11-5. ……

« 11.6 Egalité de traitement des usagers

« ……

« ……

« Les modèles des contrats proposés par Orbcomm Maghreb « au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le « contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments « suivants :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – les services offerts par Orbcomm Maghreb, les délais de « fourniture et la nature des services de maintenance ;

« – la période contractuelle minimale de souscription du « contrat et ses conditions de renouvellement ;

« – les obligations de qualité de service d'Orbcomm Maghreb « et les compensations financières ou commerciales versées

« par Orbcomm Maghreb en cas de non respect de ces « obligations ;

« – les pénalités supportées par le client en cas de retard de « paiement et les conditions d'interruption du service, après « mise en demeure, en cas d'impayé ; et

« – les procédures de recours dont le client dispose en cas de « préjudice subi du fait d'Orbcomm Maghreb.

« ……...

« Chapitre 3

« Contribution aux missions générales de l'Etat

« Article 12. – *Respect de l'environnement*

« L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect « de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que « dans les conditions les moins dommageables pour le domaine « public et les propriétés privées.

« Les travaux sur la voie publique, nécessaires à « l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge « d'Orbcomm Maghreb et doivent s'effectuer conformément aux « règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

« Article 13. – *Contribution à la recherche, à la formation et à la « normalisation en matière de télécommunications*

« Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle « qu'elle a été modifiée et complétée, Orbcomm Maghreb « contribue annuellement au financement des programmes de « recherche et de formation.

« Le montant annuel de cette contribution est fixé :

« à 0,75 % du chiffre d'affaires d'Orbcomm Maghreb au titre « de la formation et de la normalisation,

« et à 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la recherche.

« Le financement et la réalisation de ces programmes « s'effectuent conformément à la législation et la réglementation en « vigueur.

« Article 14. – *Contribution aux missions et charges du « service universel*

« Orbcomm Maghreb contribue annuellement au financement « des missions du service universel, dans la limite de deux pour « cent (2 %) de son chiffre d'affaires, conformément à la législation « et la réglementation en vigueur.

« Article 15. – *(abrogé)*

« ……...

« Chapitre 5

« Responsabilité d'Orbcomm Maghreb

« Article 21. – *Information et contrôle*

« ……

« 21.4. Orbcomm Maghreb s'engage, dans les formes et les « délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et « par le présent cahier des charges, à communiquer à l'ANRT les « informations suivantes :

« – …….. ;

« – …….. ;

« – …….. ;

« – …….. ;

« – …….. ;

« – …….. ;

« – …….. ;

« – …….. ;

« – …….. ;

« – …….. ;

« – …….. ;

« – les conventions de location de capacités ;

« – …….. ;

« – …….. ;

« – …….. ;

« – …….. ; et

« – …….. ;

« – …….. ;

« – …….. ;

« (La suite sans modification.)

« Article 22. – *Non-respect des conditions légales et « réglementaires de la licence et du cahier « des charges*

« 22.1. Faute par Orbcomm Maghreb de remplir les « obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son « réseau qui lui sont imposées par la législation et la « réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, il « est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des « sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 24-96 susvisée.

« 22.2. Faute, par Orbcomm Maghreb, de communiquer les « informations exigées par la législation et la réglementation en « vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux « publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences « radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce « dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29 *bis* de la loi « n° 24-96 susvisée.

« 22.3 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du « présent article n'ouvre droit à indemnité au profit d'Orbcomm « Maghreb.

(*La suite sans modification.)*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-05-1462 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société THURAYA MAGHREB S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-03-196 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société THURAYA MAGHREB S.A. ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société THURAYA MAGHREB S.A. annexé au décret susvisé n° 2-03-196 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS la société THURAYA MAGHREB S.A.

« Article 3. – *Textes de référence*

« 3.1 La licence attribuée à THURAYA MAGHREB S.A. « doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions « législatives, réglementaires et des normes marocaines et internationales « en vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le « présent cahier des charges ainsi que des textes suivants :

« ……

« – le décret n° 2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) « relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de « litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de « concentration économiques

« – l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du « 25 février 1998 fixant les redevances pour assignation de « fréquences radioélectriques tel qu'il a été modifié et « complété.

(La suite sans modification.)

« Chapitre 2

« Conditions d'établissement et d'exploitation du réseau

« Article 9. – *Conditions d'établissement du réseau*

« ……...

« 9.6. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour « l'installation des équipements

« ……

« 9.6.2. Mise à disposition d'infrastructures

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* de la « loi n° 24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée et les textes « pris pour son application, THURAYA MAGHREB S.A. « bénéficie du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie « civil, aux artères et canalisations et aux points hauts dont peuvent « disposer les personnes morales de droit public, les « concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux « publics de télécommunications.

« Les accords de co-implantation ou de partage des « installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords « commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces « accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT « tranche les litiges y relatifs.

(La suite sans modification.)

« Article 11. – *Conditions d'exploitation commerciale*

« 11.3. Publicité des tarifs

« ……..…… ;

« La notice portant publicité des tarifs se fera dans les « conditions suivantes :

« – un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au « moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout « changement envisagé. L'ANRT peut exiger de « THURAYA MAGHREB S.A. de modifier tout « changement de tarif de ses services ou de leurs « conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne « respectent pas, notamment, les règles de concurrence « loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux « des services de télécommunications. Ils doivent être « justifiés, à la demande de l'ANRT, au regard des éléments « de coûts y afférents.

« – un exemplaire de la notice définitive, librement « consultable, est mis à la disposition du public dans chaque « agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant « chargé de la commercialisation des services en question.

« ……

« 11.4. Comptabilité analytique

« THURAYA MAGHREB S.A. se conforme aux prescriptions « de l'article 4 du décret n°2-97-1026 susvisé pour la tenue et « l'audit de sa comptabilité analytique.

« 11-5……...……

« 11.6 Egalité de traitement des usagers

« ……....…….....

« ……

« Les modèles des contrats proposés par THURAYA « MAGHREB S.A. au public sont soumis au contrôle de l'ANRT « qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude « notamment les éléments suivants:

« – les services offerts par THURAYA MAGHREB S.A., « les délais de fourniture et la nature des services de « maintenance ;

« – la période contractuelle minimale de souscription du « contrat et ses conditions de renouvellement ;

« – les obligations de qualité de service de THURAYA « MAGHREB S.A. et les compensations financières ou « commerciales versées par THURAYA MAGHREB S.A. « en cas de non respect de ces obligations ;

« – les pénalités supportées par le client en cas de retard de « paiement et les conditions d'interruption du service, après « mise en demeure, en cas d'impayé; et

« – les procédures de recours dont le client dispose en cas de « préjudice subi du fait de THURAYA MAGHREB S.A..

« ……...……..

« Chapitre 3

« Contribution aux missions générales de l'Etat

« Article 12. – *Respect de l'environnement*

« L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect « de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que « dans les conditions les moins dommageables pour le domaine « public et les propriétés privées.

« Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement « de ces infrastructures, sont à la charge de THURAYA MAGHREB « S.A. et doivent s'effectuer conformément aux règlements et « exigences techniques de voirie en vigueur.

« Article 13. – *Contribution à la recherche, à la formation et à la « normalisation en matière de télécommunications*

« Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle « qu'elle a été modifiée et complétée, THURAYA MAGHREB « S.A. contribue annuellement au financement des programmes de « recherche et de formation.

« Le montant annuel de cette contribution est fixé :

« – à 0,75 % du chiffre d'affaires de THURAYA MAGHREB « S.A. au titre de la formation et de la normalisation,

« – et à 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la recherche.

« Le financement et la réalisation de ces programmes « s'effectuent conformément à la législation et la réglementation en « vigueur.

« Article 14. – *Contribution aux missions et charges du « service universel*

« THURAYA MAGHREB S.A. contribue annuellement au « financement des missions du service universel, dans la limite de « deux pour cent (2 %) de son chiffre d'affaires, conformément à la « législation et la réglementation en vigueur.

« Article 15. – *(abrogé)*

« ……....

« Chapitre 5

« Responsabilité de THURAYA MAGHREB S.A.

« Article 21. – *Information et contrôle*

« ……

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 21.4. THURAYA MAGHREB S.A. s'engage, dans les « formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en « vigueur et par le présent cahier des charges, à communiquer à « l'ANRT les informations suivantes :

« - …….. ;
« - …….. ;
« - …….. ;
« - …….. ;
« - …….. ;
« - …….. ;
« - …….. ;
« - …….. ;
« - …….. ;
« - …….. ;
« - …….. ;
« - les conventions de location de capacités ;
« - …….. ;
« - …….. ;
« - …….. ;
« - …….. ; et
« - ……..

(La suite sans modification)

« Article 22. – *Non-respect des conditions légales et « réglementaires de la licence et du cahier des « charges*

« 22.1. Faute par THURAYA MAGHREB S.A. de remplir « les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son « réseau qui lui sont imposées par la législation et la « réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, il « est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, « des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 24-96 « susvisée.

« 22.2. Faute, par THURAYA MAGHREB S.A., de « communiquer les informations exigées par la législation et la « réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion « des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des « fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunications, « ce dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29 *bis* de la « loi n° 24-96 susvisée.

« 22.3 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du « présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de THURAYA « MAGHREB S.A.

(La suite sans modification.)

Décret n° 2-05-1463 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société Soremar S.A.R.L.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-03-195 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société Soremar S.A.R.L. ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société Soremar S.A.R.L annexé au décret susvisé n° 2-03-195 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Modification du cahier des charges de la licence attribuée à la société Soremar S.A.R.L. pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS

« Article 3. – *Textes de référence*

« 3.1 La licence attribuée à Soremar S.A.R.L doit être « exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives, « réglementaires et des normes marocaines et internationales en « vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent « Cahier des Charges ainsi que des textes suivants :

« ……

« – le décret n°2-05-772 du 6 joumada II (13 juillet 2005) « relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de « litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de « concentration économiques

« – l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du « 25 février 1998 fixant les redevances pour assignation de « fréquences radioélectriques tel qu'il a été modifié et « complété.

(La suite sans modification.)

« Chapitre 2

« Conditions d'établissement et d'exploitation du réseau

« Article 9. – *Conditions d'établissement du réseau*

« ……

« 9.6. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour « l'installation des équipements

« ……

« 9.6.2. Mise à disposition d'infrastructures

« Conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* de la « loi n° 24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée et les textes « pris pour son application, Soremar S.A.R.L bénéficie du droit « d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et « canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les « personnes morales de droit public, les concessionnaires de services « publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

« Les accords de co-implantation ou de partage des « installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords « commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces « accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT « tranche les litiges y relatifs.

(La suite sans modification.)

« Article 11. – *Conditions d'exploitation commerciale*

« 11.3. Publicité des tarifs

« …… ;

« La notice portant publicité des tarifs se fera dans les « conditions suivantes :

« – un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au « moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout « changement envisagé. L'ANRT peut exiger de Soremar « S.A.R.L de modifier tout changement de tarif de ses « services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que « ces changements ne respectent pas, notamment, les règles « de concurrence loyale et les principes d'uniformité des « tarifs nationaux des services de télécommunications. Ils « doivent être justifiés, à la demande de l'ANRT, au regard « des éléments de coûts y afférents.

« – un exemplaire de la notice définitive, librement « consultable, est mis à la disposition du public dans « chaque agence commerciale ou point de vente d'un « sous-traitant chargé de la commercialisation des services « en question.

« ……...

« 11.4. Comptabilité analytique

« Soremar S.A.R.L se conforme aux prescriptions de « l'article 4 du décret n° 2-97-1026 susvisé pour la tenue et l'audit « de sa comptabilité analytique.

« 11-5 ……..……...……

« 11.6 Egalité de traitement des usagers

« ……...……
« ……

« Les modèles des contrats proposés par Soremar S.A.R.L au « public

« sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le « contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments « suivants :

« – les services offerts par Soremar S.A.R.L, les délais de « fourniture et la nature des services de maintenance ;

« – la période contractuelle minimale de souscription du « contrat et ses conditions de renouvellement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – Les obligations de qualité de service de Soremar S.A.R.L « et les compensations financières ou commerciales versées « par Soremar S.A.R.L en cas de non respect de ces « obligations ;

« – les pénalités supportées par le client en cas de retard de « paiement et les conditions d'interruption du service, après « mise en demeure, en cas d'impayé ; et

« – les procédures de recours dont le client dispose en cas de « préjudice subi du fait de Soremar S.A.R.L.

« ……...……....

« Chapitre 3

« Contribution aux missions générales de l'Etat

« Article 12. – *Respect de l'environnement*

« L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect « de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que « dans les conditions les moins dommageables pour le domaine « public et les propriétés privées.

« Les travaux sur la voie publique, nécessaires à « l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de Soremar « S.A.R.L et doivent s'effectuer conformément aux règlements et « exigences techniques de voirie en vigueur.

« Article 13. – *Contribution à la recherche, à la formation et à la « normalisation en matière de télécommunications*

« Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle « qu'elle a été modifiée et complétée, Soremar S.A.R.L contribue « annuellement au financement des programmes de recherche et de « formation.

« Le montant annuel de cette contribution est fixé :

« – à 0,75 % du chiffre d'affaires de Soremar S.A.R.L au « titre de la formation et de la normalisation,

« – et à 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la recherche.

« Le financement et la réalisation de ces programmes s'effectuent « conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

« Article 14. – *Contribution aux missions et charges du « service universel*

« Soremar S.A.R.L contribue annuellement au financement « des missions du service universel, dans la limite de deux pour « cent (2 %) de son chiffre d'affaires, conformément à la législation « et la réglementation en vigueur.

« Article 15 *(abrogé)*

« ……

« Chapitre 5

« Responsabilité de Soremar S.A.R.L

« Article 21. – *Information et contrôle*

« ……

« 21.4. Soremar S.A.R.L s'engage, dans les formes et les « délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et « par le présent cahier des charges, à communiquer à l'ANRT les « informations suivantes :

« - ……... ;

« - ……... ;

« - ……... ;

« - ……... ;

« - ……... ;

« - ……... ;

« - ……... ;

« - ……... ;

« - ……... ;

« - ……... ;

« - ……... ;

« - les conventions de location de capacités ;

« - ……... ;

« - ……... ;

« - ……... ;

« - ……... ; et

« - ……...

(La suite sans modification)

« Article 22. – *Non-respect des conditions légales et « réglementaires de la licence et du cahier des « charges*

« 22.1. Faute par Soremar S.A.R.L de remplir les obligations « relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui « sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et « par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans « préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues « aux articles 30 et 31 de la loi n° 24-96 susvisée.

« 22.2. Faute, par Soremar S.A.R.L, de communiquer les « informations exigées par la législation et la réglementation en « vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de « télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques et « des équipements de télécommunications, ce dernier s'expose aux « sanctions prévues à l'article 29 *bis* de la loi n° 24-96 susvisée.

« 22.3 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du « présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de Soremar « S.A.R.L.

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-05-1464 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A..

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A. annexé au décret susvisé n° 2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.
Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques
et générales,
RACHID TALBI EL ALAMI.

*
* *

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS la société EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A.

« Article. 3. – *Textes de référence*

« 3.1. – La licence attribuée à EUROPEAN DATACOM « MAGHREB S.A. doit être exécutée conformément à « l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des « normes marocaines et internationales en vigueur, notamment « les normes fixées ou rappelées par le présent cahier des « charges ainsi que des textes suivants :

« .....

« – le décret n° 2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) « relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière « de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et « d'opérations de concentration économiques

« – l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 « du 25 février 1998 fixant les redevances pour « assignation de fréquences radioélectriques tel qu'il a « été modifié et complété. »

(La suite sans modification.)

« Chapitre 2

« Conditions d'établissement et d'exploitation du réseau

« Article 9. – *Conditions d'établissement du réseau*

« .....

« 9.6.– Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour « l'installation des équipements.....

« .....

« 9.6.2.– Mise à disposition d'infrastructures

« Conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* de la « loi n°24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée et les « textes pris pour son application, EUROPEAN DATACOM « MAGHREB S.A. bénéficie du droit d'accéder notamment aux « ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations et aux « points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de « droit public, les concessionnaires de services publics et les « exploitants de réseaux publics de télécommunications.

« Les accords de co-implantation ou de partage des « installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords « commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces « accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT « tranche les litiges y relatifs.

(La suite sans modification.)

« Article 11. – *Conditions d'exploitation commerciale*

« 11.3. – Publicité des tarifs

« ..... ;

« La notice portant publicité des tarifs se fera dans les « conditions suivantes :

« – un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au « moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout « changement envisagé. L'ANRT peut exiger « d'EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A. de « modifier tout changement de tarif de ses services ou de « leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces « changements ne respectent pas, notamment, les règles

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« de concurrence loyale et les principes d'uniformité des « tarifs nationaux des services de télécommunications. Ils « doivent être justifiés, à la demande de l'ANRT, au « regard des éléments de coûts y afférents.

« – un exemplaire de la notice définitive, librement « consultable, est mis à la disposition du public dans « chaque agence commerciale ou point de vente d'un « sous-traitant chargé de la commercialisation des « services en question.

« .....

« 11.4. – Comptabilité analytique

« EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A. se conforme « aux prescriptions de l'article 4 du décret n°2-97-1026 susvisé « pour la tenue et l'audit de sa comptabilité analytique.

« 11.5 – .....

« 11.6 – .....

« 11.7. – Egalité de traitement des usagers

« .....

« .....

« Les modèles des contrats proposés par EUROPEAN « DATACOM MAGHREB S.A. au public sont soumis au « contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec « clarté et exactitude notamment les éléments suivants :

« – les services offerts par EUROPEAN DATACOM « MAGHREB S.A., les délais de fourniture et la nature « des services de maintenance ;

« – la période contractuelle minimale de souscription du « contrat et ses conditions de renouvellement ;

« – les obligations de qualité de service d'EUROPEAN « DATACOM MAGHREB S.A. et les compensations « financières ou commerciales versées par EUROPEAN « DATACOM MAGHREB S.A. en cas de non respect de « ces obligations ;

« – les pénalités supportées par le client en cas de retard de « paiement et les conditions d'interruption du service, « après mise en demeure, en cas d'impayé ; et

« – les procédures de recours dont le client dispose en cas « de préjudice subi du fait d'EUROPEAN DATACOM « MAGHREB S.A..

« .....

« Chapitre 3

« Contribution aux missions générales de l'Etat

« Article 12. – *Respect de l'environnement*

« L'installation des infrastructures doit se faire dans le « respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux « ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le « domaine public et les propriétés privées.

« Les travaux sur la voie publique, nécessaires à « l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge « d'EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A. et doivent « s'effectuer conformément aux règlements et exigences « techniques de voirie en vigueur.

« Article 13.– *Contribution à la recherche, à la formation et à « la normalisation en matière de télécommunications*

« Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle « qu'elle a été modifiée et complétée, EUROPEAN DATACOM « MAGHREB S.A contribue annuellement au financement des « programmes de recherche et de formation.

« Le montant annuel de cette contribution est fixé :

« – à 0,75 % du chiffre d'affaires d'EUROPEAN « DATACOM MAGHREB S.A au titre de la formation et « de la normalisation ;

« – et à 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la « recherche.

« Le financement et la réalisation de ces programmes « s'effectuent conformément à la législation et la réglementation « en vigueur.

« Article 14. – *Contribution aux missions et charges du « service universel*

« EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A. contribue « annuellement au financement des missions du service « universel, dans la limite de deux pour cent (2 %) de son chiffre « d'affaires, conformément à la législation et la réglementation en « vigueur.

« Article 15. – *(abrogé)*

« .....

« Chapitre 5

« Responsabilité d'EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A.

« Article 21. – *Information et contrôle*

« .....

« 21.4. – EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A. « s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et « la réglementation en vigueur et par le présent cahier des « charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – les conventions de location de capacités ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ; et

« – ..... ;

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Article 22. – *Non-respect des conditions légales et « réglementaires de la licence et du cahier des « charges*

« 22.1. – Faute par EUROPEAN DATACOM MAGHREB « S.A. de remplir les obligations relatives à l'installation et à « l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la « législation et la réglementation en vigueur et par le présent « Cahier des Charges, il est passible, et sans préjudice « d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues aux « articles 30 et 31 de la loi n° 24-96 susvisée.

« 22.2. – Faute, par EUROPEAN DATACOM MAGHREB « S.A., de communiquer les informations exigées par la « législation et la réglementation en vigueur, régissant « notamment l'interconnexion des réseaux publics de « télécommunications, l'utilisation des fréquences « radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce « dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29 *bis* de la « loi n° 24-96 susvisée.

« 22.3. – Aucune des sanctions légalement prises en vertu « du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit « d'EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A.

(La suite sans modification.)

Décret n° 2-05-1465 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A..

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété.

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété.

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications.

Vu le décret n° 2-03-198 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A.

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Cahier des Charges de la société EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A. annexé au décret susvisé n° 2-03-198 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A.

Article 3. – *Textes de référence*

« 3.1 La licence attribuée à EUROPEAN DATACOM « MAGHREB S.A. doit être exécutée conformément à l'ensemble « des dispositions législatives, réglementaires et des normes « marocaines et internationales en vigueur, notamment les normes « fixées ou rappelées par le présent cahier des charges ainsi que « des textes suivants :

« .....

« – le décret n° 2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) « relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de « litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de « concentration économiques

« – l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du « 25 février 1998 fixant les redevances pour assignation de « fréquences radioélectriques, tel qu'il a été modifié et « complété.

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Chapitre 2

« Conditions d'établissement et d'exploitation du réseau

« Article 9. – *Conditions d'établissement du réseau*

« ……

« 9.6. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour « l'installation des équipements

« ……

« 9.6.2. Mise à disposition d'infrastructures

« Conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* de la loi « n° 24-96, telle qu'elle a été modifiée et complétée et les textes « pris pour son application, EUROPEAN DATACOM « MAGHREB S.A. bénéficie du droit d'accéder notamment aux « ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations et aux points « hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit « public, les concessionnaires de services publics et les exploitants « de réseaux publics de télécommunications.

« Les accords de co-implantation ou de partage des « installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords « commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces « accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT « tranche les litiges y relatifs.

(La suite sans modification.)

« Article 11. – *Conditions d'exploitation commerciale*

« 11.3. Publicité des tarifs

« ……..…… ;

« La notice portant publicité des tarifs se fera dans les « conditions suivantes :

« – un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au « moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout « changement envisagé. L'ANRT peut exiger d'EUROPEAN « DATACOM MAGHREB S.A. de modifier tout changement « de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il « apparaît que ces changements ne respectent pas, « notamment, les règles de concurrence loyale et les principes « d'uniformité des tarifs nationaux des services de « télécommunications. Ils doivent être justifiés, à la demande « de l'ANRT, au regard des éléments de coûts y afférents.

« – un exemplaire de la notice définitive, librement « consultable, est mis à la disposition du public dans chaque « agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant « chargé de la commercialisation des services en question.

« ……

« 11.4. Comptabilité analytique

« EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A. se conforme « aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 2-97-1026 susvisé « pour la tenue et l'audit de sa comptabilité analytique.

« 11-5 ……..…

« 11-6 ……..…

« 11.7 Egalité de traitement des usagers

« ……..……

« ……

« Les modèles des contrats proposés par EUROPEAN « DATACOM MAGHREB S.A. au public sont soumis au contrôle « de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et « exactitude notamment les éléments suivants :

« – les services offerts par EUROPEAN DATACOM « MAGHREB S.A., les délais de fourniture et la nature des « services de maintenance ;

« – la période contractuelle minimale de souscription du « contrat et ses conditions de renouvellement ;

« – les obligations de qualité de service d'EUROPEAN « DATACOM MAGHREB S.A. et les compensations « financières ou commerciales versées par EUROPEAN « DATACOM MAGHREB S.A. en cas de non respect de « ces obligations ;

« – les pénalités supportées par le client en cas de retard de « paiement et les conditions d'interruption du service, après « mise en demeure, en cas d'impayé ; et

« – les procédures de recours dont le client dispose en cas « de préjudice subi du fait d'EUROPEAN DATACOM « MAGHREB S.A.

« ……..

« Chapitre 3

« Contribution aux missions générales de l'Etat

« Article 12. – *Respect de l'environnement*

« L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect « de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que « dans les conditions les moins dommageables pour le domaine « public et les propriétés privées.

« Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement « de ces infrastructures, sont à la charge d'EUROPEAN « DATACOM MAGHREB S.A. et doivent s'effectuer conformément « aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur. »

« Article 13. – *Contribution à la recherche, à la formation et à « la normalisation en matière de télécommunications*

« Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle « qu'elle a été modifiée et complétée, EUROPEAN DATACOM « MAGHREB S.A. contribue annuellement au financement des « programmes de recherche et de formation.

« Le montant annuel de cette contribution est fixé :

« – à 0,75 % du chiffre d'affaires d'EUROPEAN « DATACOM MAGHREB S.A. au titre de la formation et « de la normalisation,

« – et à 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la « recherche.

« Le financement et la réalisation de ces programmes « s'effectuent conformément à la législation et la réglementation en « vigueur. »

« Article 14. – *Contribution aux missions et charges du « service universel*

« EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A. contribue « annuellement au financement des missions du service universel, « dans la limite de deux pour cent (2 %) de son chiffre d'affaires, « conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Article 15. – *(abrogé).*

« ……

« Chapitre 5

« Responsabilité d'EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A.

« Article 21. – *Information et contrôle*

« ……

« 21.4. EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A. s'engage, « dans les formes et les délais fixés par la législation et la « réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, à « communiquer à l'ANRT les informations suivantes :

« - …….. ;

« - …….. ;

« - …….. ;

« - …….. ;

« - …….. ;

« - …….. ;

« - …….. ;

« - …….. ;

« - …….. ;

« - …….. ;

« - …….. ;

« - les conventions de location de capacités ;

« - …….. ;

« - …….. ;

« - …….. ;

« - …….. ; et

« - ……

(La suite sans modification.)

« Article 22. – *Non-respect des conditions légales et réglementaires « de la licence et du cahier des charges*

« 22.1. Faute par EUROPEAN DATACOM MAGHREB « S.A. de remplir les obligations relatives à l'installation et à « l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la « législation et la réglementation en vigueur et par le présent « Cahier des Charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles « poursuites pénales, des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de « la loi n° 24-96 susvisée.

« 22.2. Faute, par EUROPEAN DATACOM MAGHREB « S.A., de communiquer les informations exigées par la législation « et la réglementation en vigueur, régissant notamment « l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications, « l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements « de télécommunications, ce dernier s'expose aux sanctions « prévues à l'article 29 *bis* de la loi n° 24-96 susvisée.

« 22.3 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du « présent article n'ouvre droit à indemnité au profit d'EUROPEAN « DATACOM MAGHREB S.A.

(La suite sans modification.)

Décret n° 2-05-1466 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société MORATEL S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-03-193 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) à la société MORATEL S.A. ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société MORATEL S.A. annexé au décret susvisé n° 2-03-193 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3 RP) à la société MORATEL S.A.

« Article 3. – *Textes de référence*

« 3.1 La licence attribuée à MORATEL S.A. doit être « exécutée conformément à l'ensemble des dispositions « législatives, réglementaires et des normes marocaines et « internationales en vigueur, notamment les normes fixées ou « rappelées par le présent cahier des charges ainsi que des textes « suivants :

« ……

« – le décret n° 2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) « relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière « de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et « d'opérations de concentration économiques ;

« – l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du « 25 février 1998 fixant les redevances pour assignation de « fréquences radioélectriques tel qu'il a été modifié et « complété.

(La suite sans modification.)

« Chapitre 2

« Conditions d'établissement et d'exploitation du réseau

« Article 9. – *Conditions d'établissement du réseau*

« ……

« 9.5. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour « l'installation des équipements

« 9.5.1 ……

« 9.5.2. Mise à disposition d'infrastructures

« Conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* de la loi « n° 24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée et les textes « pris pour son application, MORATEL S.A. bénéficie du droit « d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et « canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les « personnes morales de droit public, les concessionnaires de « services publics et les exploitants de réseaux publics de « télécommunications.

« Les accords de co-implantation ou de partage des « installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords « commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces « accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT « tranche les litiges y relatifs.

(La suite sans modification.)

« Article 11. – *Conditions d'exploitation commerciale*

« 11.3. Publicité des tarifs

« …… ;

« La notice portant publicité des tarifs se fera dans les « conditions suivantes :

« – un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au « moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout « changement envisagé. L'ANRT peut exiger de « MORATEL S.A. de modifier tout changement de tarif de « ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît « que ces changements ne respectent pas, notamment, les « règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité « des tarifs nationaux des services de télécommunications. « Ils doivent être justifiés, à la demande de l'ANRT, au « regard des éléments de coûts y afférents.

« – un exemplaire de la notice définitive, librement « consultable, est mis à la disposition du public dans chaque « agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant « chargé de la commercialisation des services en question.

« ……

« 11.4. Comptabilité analytique

« MORATEL S.A. se conforme aux prescriptions de l'article 4 « du décret n° 2-97-1026 susvisé pour la tenue et l'audit de sa « comptabilité analytique.

« 11-5 ……

« 11.6 Egalité de traitement des abonnés

« ……

« ……

« Les modèles des contrats proposés par MORATEL S.A. « aux abonnés sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que « le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les « éléments suivants :

« – les services offerts par MORATEL S.A., les délais de « fourniture et la nature des services de maintenance ;

« – la période contractuelle minimale de souscription du « contrat et ses conditions de renouvellement ;

« – les obligations de qualité de service de MORATEL S.A. « et les compensations financières ou commerciales versées « par MORATEL S.A. en cas de non respect de ces « obligations ;

« – les pénalités supportées par le client en cas de retard de « paiement et les conditions d'interruption du service, après « mise en demeure, en cas d'impayé ; et

« – les procédures de recours dont le client dispose en cas de « préjudice subi du fait de MORATEL S.A.

« ……

« Chapitre 3

« Contribution aux missions générales de l'Etat

« Article 12. – *Respect de l'environnement*

« L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect « de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que « dans les conditions les moins dommageables pour le domaine « public et les propriétés privées.

« Les travaux sur la voie publique, nécessaires à « l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de « MORATEL S.A. et doivent s'effectuer conformément aux « règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Article 13. – *Contribution à la recherche, à la formation et à la « normalisation en matière de télécommunications*

« Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle « qu'elle a été modifiée et complétée, MORATEL S.A. contribue « annuellement au financement des programmes de recherche et de « formation.

« Le montant annuel de cette contribution est fixé :

« – à 0,75 % du chiffre d'affaires de MORATEL S.A. au « titre de la formation et de la normalisation,

« – et à 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la « recherche.

« Le financement et la réalisation de ces programmes s'effectuent « conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

« Article 14. – *Contribution aux missions et charges du « service universel*

« MORATEL S.A. contribue annuellement au financement « des missions du service universel, dans la limite de deux pour « cent (2 %) de son chiffre d'affaires, conformément à la législation « et la réglementation en vigueur.

« Article 15 . – *(abrogé).*

« .....

« Chapitre 5

« Responsabilité de MORATEL S.A.

« Article 21. – *Information et contrôle*

« .....

« 21.4. MORATEL S.A. s'engage, dans les formes et les « délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et « par le présent cahier des charges, à communiquer à l'ANRT les « informations suivantes :

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – les conventions de location de capacités ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ; et

« – ..... ;

(La suite sans modification.)

« Article 22. – *Non-respect des conditions légales et « réglementaires de la licence et du cahier des « charges*

« 22.1. Faute par MORATEL S.A. de remplir les obligations « relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui « sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et « par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans « préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues « aux articles 30 et 31 de la loi n° 24-96 susvisée.

« 22.2. Faute, par MORATEL S.A., de communiquer les « informations exigées par la législation et la réglementation en « vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux « publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences « radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce « dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29 *bis* de la « loi n° 24-96 susvisée.

« 22.3 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du « présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de « MORATEL S.A.

(La suite sans modification.)

Décret n° 2-05-1467 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société INQUAM TELECOM S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n ° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-03-194 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3 RP) à la société « INQUAM TELECOM S.A » ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société INQUAM TELECOM S.A. annexé au décret susvisé n° 2-03-194 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3 RP) à la société « INQUAM TELECOM S.A ».

« Article. – *Textes de référence*

« 3.1 La licence attribuée à INQUAM TELECOM S.A. doit « être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions « législatives, réglementaires et des normes marocaines et « internationales en vigueur, notamment les normes fixées ou « rappelées par le présent Cahier des Charges ainsi que des textes « suivants :

« ……

« – le décret n° 2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) « relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de « litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de « concentration économiques ;

« – l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du « 25 février 1998 fixant les redevances pour assignation de « fréquences radioélectriques tel qu'il a été modifié et « complété.

(La suite sans modification)

« Chapitre 2

« Conditions d'Etablissement et d'Exploitation du réseau

« Article 9. – *Conditions d'établissement du réseau*

« ……

« 9.5. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour « l'installation des équipements

« 9.5.1 ……

« 9.5.2. Mise à disposition d'infrastructures

« Conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* de la « loi n° 24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée et les textes « pris pour son application, INQUAM TELECOM S.A. bénéficie « du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux « artères et canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer « les personnes morales de droit public, les concessionnaires de « services publics et les exploitants de réseaux publics de « télécommunications.

« Les accords de co-implantation ou de partage des « installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords « commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces « accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT « tranche les litiges y relatifs.

(La suite sans modification.)

« Article 11. – *Conditions d'exploitation commerciale*

« 11.3. Publicité des tarifs

« …… ;

« La notice portant publicité des tarifs se fera dans les « conditions suivantes :

« – un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au « moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout « changement envisagé. L'ANRT peut exiger d'INQUAM « TELECOM S.A. de modifier tout changement de tarif de « ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît « que ces changements ne respectent pas, notamment, les « règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité « des tarifs nationaux des services de télécommunications. « Ils doivent être justifiés, à la demande de l'ANRT, au « regard des éléments de coûts y afférents.

« – un exemplaire de la notice définitive, librement « consultable, est mis à la disposition du public dans chaque « agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant « chargé de la commercialisation des services en question.

« ……

« 11.4. Comptabilité analytique

« INQUAM TELECOM S.A. se conforme aux prescriptions « de l'article 4 du décret n°2-97-1026 susvisé pour la tenue et « l'audit de sa comptabilité analytique.

« 11-5. .....

« 11.6 Egalité de traitement des abonnés .....

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les modèles des contrats proposés par INQUAM « TELECOM S.A. aux abonnés sont soumis au contrôle de « l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et « exactitude notamment les éléments suivants :

« – les services offerts par INQUAM TELECOM S.A., les « délais de fourniture et la nature des services de « maintenance ;

« – la période contractuelle minimale de souscription du « contrat et ses conditions de renouvellement ;

« – les obligations de qualité de service de INQUAM « TELECOM S.A. et les compensations financières ou « commerciales versées par INQUAM TELECOM S.A. en « cas de non respect de ces obligations ;

« – les pénalités supportées par le client en cas de retard de « paiement et les conditions d'interruption du service, après « mise en demeure, en cas d'impayé ; et

« – les procédures de recours dont le client dispose en cas de « préjudice subi du fait de INQUAM TELECOM S.A.

« .....

« Chapitre 3

« Contribution aux missions générales de l'Etat

« Article 12. – *Respect de l'environnement*

« L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect « de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que « dans les conditions les moins dommageables pour le domaine « public et les propriétés privées.

« Les travaux sur la voie publique, nécessaires à « l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de « INQUAM TELECOM S.A. et doivent s'effectuer conformément « aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

« Article 13 . – *Contribution à la recherche, à la formation « et à la normalisation en matière de « télécommunications*

« Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle « qu'elle a été modifiée et complétée, INQUAM TELECOM S.A. « contribue annuellement au financement des programmes de « recherche et de formation.

« Le montant annuel de cette contribution est fixé :

« – à 0,75 % du chiffre d'affaires d'INQUAM TELECOM S.A. « au titre de la formation et de la normalisation,

« – et à 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la « recherche.

« Le financement et la réalisation de ces programmes « s'effectuent conformément à la législation et la réglementation en « vigueur.

« Article 14. – *Contribution aux missions et charges du « service universel*

« INQUAM TELECOM S.A. contribue annuellement au « financement des missions du service universel, dans la limite de « deux pour cent (2 %) de son chiffre d'affaires, conformément à la « législation et la réglementation en vigueur.

« Article 15. – *(abrogé)*

« ……

« Chapitre 5

« Responsabilité d'INQUAM TELECOM S.A.

« Article 21. – *Information et contrôle*

« ……

« 21.4. INQUAM TELECOM S.A. s'engage, dans les formes « et les délais fixés par la législation et la réglementation en « vigueur et par le présent cahier des charges, à communiquer à « l'ANRT les informations suivantes :

« – …… ;

« – …… ;

« – …… ;

« – …… ;

« – …… ;

« – …… ;

« – …… ;

« – …… ;

« – …… ;

« – …… ;

« – …… ;

« – les conventions de location de capacités ;

« – …… ;

« – …… ;

« – …… ;

« – …… ; et

« – …… ;

(La suite sans modification.)

« Article 22. – *Non-respect des conditions légales et « réglementaires de la licence et du cahier des « charges*

« 22.1. Faute par INQUAM TELECOM S.A. de remplir les « obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son « réseau qui lui sont imposées par la législation et la « réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, il « est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, « des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 24-96 « susvisée.

« 22.2. Faute, par INQUAM TELECOM S.A., de « communiquer les informations exigées par la législation et la « réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion « des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des « fréquences radioélectriques et des équipements de « télécommunications, ce dernier s'expose aux sanctions prévues à « l'article 29 *bis* de la loi n° 24-96 susvisée.

« 22.3 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du « présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de INQUAM « TELECOM S.A..

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-05-1468 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant prorogation de la durée de la licence de la société Gulfsat Maghreb.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-809 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT à la société Gulfsat Maghreb, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-05-1459 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du décret susvisé n° 2-00-809 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001), la durée de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT attribuée à la société Gulfsat Maghreb est prorogée pour une période supplémentaire de dix ans à compter du 15 février 2011.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décret n° 2-05-1469 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant prorogation de la durée de la licence de la société Cimecom S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-01-2076 du 13 Chaabane 1422 (30 octobre 2001) portant cession de la licence d'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT attribuée à la société Argos S.A en faveur de la société Cimecom S.A, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-05-1457 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006)

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du décret susvisé n° 2-01-2076 du 13 Chaabane 1422 (30 octobre 2001), la durée de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT attribuée à la société Cimecom S.A est prorogée pour une période supplémentaire de dix ans à compter du 15 février 2011.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-05-1470 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant prorogation de la durée de la licence de la société Space Com.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-811 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT à la société Space Com, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2.05.1458 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006) ,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du décret susvisé n° 2-00-811 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001), la durée de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT attribuée à la société Space Com est prorogée pour une période supplémentaire de dix ans à compter du 15 février 2011.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) .

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2632-05 du 1 er hija 1426 (2 janvier 2006) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Sénégal :*

« .....

« – Certificat d'études spéciales de pédiatrie – Faculté de « médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie – « Université Cheikh Anta Diop de Dakar, assorti d'une « attestation d'évaluation des conaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech le 27 octobre 2005. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er hija 1426 (2 janvier 2006).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 279-06 du 10 moharrem 1427 (9 février 2006) modifiant l'arrêté n° 1395-04 du 11 joumada II 1425 (29 juillet 2004) portant agrément du Crédit du Maroc, en qualité de banque.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1395-04 du 11 joumada II 1425 (29 juillet 2004) portant agrément du Crédit du Maroc, en qualité de banque ;

Vu la lettre du Crédit du Maroc en date du 29 juillet 2005 ;

Après avis émis par le Comité des établissements de crédit en date du 19 janvier 2006,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1395-04 du 11 joumada II 1425 (29 juillet 2004) portant agrément du Crédit du Maroc, en qualité de banque, est modifié comme suit :

« *Article premier.* – Le Crédit du Maroc, sis au 48-58, « boulevard Mohammed V à Casablanca, est autorisé à continuer « à exercer son activité, en qualité de banque, suite au reclassement « interne de la participation que détient « CALYON » dans son « capital et qui sera portée directement par la société mère, le « Crédit agricole S.A. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 moharrem 1427 (9 février 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 284-06 du 11 moharrem 1427 (10 février 2006) portant agrément de la CDG capital, en qualité de banque.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 21 ;

Vu la demande formulée par la Caisse de dépôt et de gestion le 20 juin 2005 ;

Après avis conforme émis par le Comité des établissements de crédit en date du 19 janvier 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La CDG capital, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est sis à la place Moulay El Hassan, immeuble Mamounia à Rabat, est agréée en qualité de banque.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 moharrem 1427 (10 février 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 650-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) portant agrément de la pépinière « SABER » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « SABER », dont le siège social est à Aït Yahya, Sebaâ Aïoune, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^{os} 923-87 et 2099-03, la pépinière « SABER » est tenue de déclarer, mensuellement pour l'olivier et en avril et en septembre de chaque année pour les rosacées à noyau, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats, ses ventes et ses stocks disponibles en semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2106-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément la pépinière « SABER » pour la commercialisation des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 rabii I 1427 (4 avril 2006).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 651-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) portant agrément de la société « Western Seed Maroc » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Western Seed Maroc » sise douar Zmel, Aït Amira, Biougra, Chtouka-Aït Baha, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Western Seed Maroc » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2115-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « Western Seed Maroc » pour la commercialisation des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 rabii I 1427 (4 avril 2006).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches martimes
et par délégation :

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agricultue,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 652-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) portant agrément de la pépinière « Oum Errabia » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Oum Errabia » dont le siège social sise Km 7, Douar Lenda, Lekbab, Khénifra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), la pépinière « Oum Errabia » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 rabii I 1427 (4 avril 2006).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches martimes
et par délégation :

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agricultue,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 653-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) portant agrément de la société « Agrival » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agrival », sise 49-53, rue capitaine Thiriat, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^{os} 860-75, 859-75, 862-75, 857-75 858-75 et 971-75, la société « Agrival » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 rabii I 1427 (4 avril 2006).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 654-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) portant agrément de la société « Superagri » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Superagri », dont le siège social sis km 42, R.P 1, (Rabat-Casablanca), Bouznika, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 923-87 et 2099-03, la pépinière « Superagri » est tenue de déclarer, mensuellement pour l'olivier et en avril et en septembre de chaque année pour les rosacées à noyau, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats, ses ventes et ses stocks disponibles en semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2109-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément la société « Superagri » pour la commercialisation des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés d'amandier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 rabii I 1427 (4 avril 2006).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches martimes
et par délégation :

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agricultue,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 833-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) désignant les contribuables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), tel que modifié ;

Vu l'article 177 du chapitre III du titre II de la deuxième partie – relative aux règles de recouvrement – de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) ;

Vu le paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 précitée, le dépôt des déclarations de chiffre d'affaires et le versement de la taxe sur la valeur ajoutée due doivent être effectués, à compter du 2 mai 2006, auprès de :

– la recette de l'administration fiscale de Beni Mellal, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial des municipalités et cercles de Beni Mellal, Kasba Tadla, El Ksiba et Zaouiat Cheikh ;

– la recette de l'administration fiscale de Khouribga par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial des municipalités et cercles de Khouribga, Boujniba et Hattane ;

– la recette de l'administration fiscale de Fkih Ben Salah par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial des municipalités et cercles de Fkih Ben Salah, Souk Sebt Oulad Nemma et Oulad Ayad.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 rabii I 1427 (26 avril 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5417 du 3 rabii II 1427 (1er mai 2006).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 834-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), tel que modifié ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu les articles 170 et 171 du chapitre premier du titre II de la deuxième partie – relative aux règles de recouvrement – de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) ;

Vu le paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 précitée, le versement de l'impôt sur les sociétés doit être effectué, à compter du 2 mai 2006, auprès de :

– la recette de l'administration fiscale de Nador, par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la province de Nador ;

– la recette de l'administration fiscale de Berkane par les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la province de Berkane.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 rabii I 1427 (26 avril 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5417 du 3 rabii II 1427 (1er mai 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 539-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SONASID ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès au ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2738-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001, NM ISO 14001 et NM 00.5.801 est attribué à la société SONASID pour ses activités de fabrication de billettes, fabrication, commercialisation et prestations associées des ronds à béton, fils machines et laminés marchands, exercées sur les sites suivants :

– direction générale : Twin center tour A, angle boulevard Zerktouni et boulevard Massira Al-Khadra, 18e étage, Casablanca ;

– siège social site de Nador : route nationale n° 2, Al Aroui, Nador ;

– site de Jorf Lasfar : plateau El-Jadida, Jorf Lasfar ;

– plate forme de Casablanca : boulevard Moulay Ismaïl, route de Rabat, Aïn Sbaâ, Casablanca.

Cette certification est valable jusqu'au 19 janvier 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 29 safar 1427 (30 mars 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 540-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « OXAIR ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès au ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2738-97 du 28 joumada II 1418 (31 octobre 1997) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001 et NM 00.5.801 est attribué à la société OXAIR pour ses activités de production, de conditionnement et de commercialisation des gaz techniques et médicaux et du matériel et accessoires associés, exercées sur les sites suivants :

• siège : 10, zone industrielle, Vita, Rabat ;

• usine : route de la plage, Skhirat.

Cette certification est valable jusqu'au 14 février 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 29 safar 1427 (30 mars 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

□

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 542-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines aux sociétés « AKZO Nobel Coatings » et « SADVEL ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 00.5.801 est attribué aux sociétés « AKZO Nobel Coatings » et « SADVEL » pour leurs activités de conception, de production, de commercialisation, de distribution et des prestations associées des peintures, vernis et diluants, exercées sur les sites suivants :

- site Rouches Noires : 64, boulevard Moulay Slimane, 20300, Casablanca ;
- site de Zénata : boulevard B, quartier industriel, Aïn Sebaâ, Casablanca ;
- les agences régionales de SADVEL.

Cette certification est valable jusqu'au 16 janvier 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 29 safar 1427 (30 mars 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 545-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Air liquide Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Air liquide Maroc », pour son activité de production conditionnée des gaz industriels et médicaux, exercée sur le site : unité APC, boulevard Ben Aissa Ejjarouani, Ain Sebaâ, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 16 janvier 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 29 safar 1427 (30 mars 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 546-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division Maroc phosphore I et de la division Maroc phosphore II – pôle chimie – groupe OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la division Maroc phosphore I pour ses activités de développement et de production de l'acide phosphorique et des engrais MAP, exercées sur le site : route Jorf El Youdi, Safi, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 13 avril 2008.

ART. 2. – Le système de gestion de la qualité adopté par la division Maroc phosphore II pour ses activités de développement et de production de l'acide phosphorique, exercées sur le site : route Jorf El Youdi, Safi, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 13 avril 2008.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Sont abrogées :

• la décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1103-02 du 17 joumada II 1423 (26 août 2002) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'atelier MAP de Maroc phosphore I ;

• la décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1348-02 du 17 joumada II 1423 (26 août 2002) relative à la certification du système de gestion des ateliers phosphoriques de Maroc phosphore I et II de l'OCP.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 29 safar 1427 (30 mars 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 548-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la division production engrais du pôle chimique Jorf Lasfar – groupe OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la division production engrais du pôle chimique Jorf Lasfar, groupe OCP, pour son activité de production des fertilisants, exercée sur le site : pôle chimique Jorf Lasfar, El-Jadida, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 16 janvier 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1427 (30 mars 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 550-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société G3P.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société G3P, pour ses activités d'extrusion de profilés et de menuiserie PVC, exercées sur le site : zone industrielle Aïn Atiq, lotissement Mustapha, Témara, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 2 mars 2008.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1427 (30 mars 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 614-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Herbex ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification agroalimentaire, issue du comité des systèmes de management,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Herbex », son activité de fabrication de plantes médicinales et thé en sachet, exercée sur le site : plage Tit Mellil, km 4 Est, Mohamedia, n° 342, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 13 mars 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1427 (30 mars 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUE

Décret n° 2-05-1574 du 28 rabii I 1427 (27 avril 2006) fixant les conditions de contractualisation de certaines missions religieuses.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63,

Vu le dahir n° 1-03-193 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) fixant les attributions et l'organisation du ministère des habous et des affaires islamiques ;

Vu le dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des ouléma ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Ne peuvent être recrutées par contrat conclu avec l'Etat, représenté par l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques ou la personne déléguée par elle à cet effet, pour l'accomplissement des missions d'imams ou de mourchidines et de mourchidates dans les mosquées et autres édifices affectés au culte musulman, que les personnes remplissant les conditions suivantes :

– être de nationalité marocaine ;
– être âgées de 45 ans au plus à la date de conclusion du contrat ;
– jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
– avoir les aptitudes physiques requises pour l'accomplissement desdites missions ;
– être titulaire d'une licence délivrée par une université marocaine ou tout autre diplôme équivalent ;
– avoir été sélectionnées, après appel à candidature, dans les conditions définies par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques ;
– avoir subi avec succès le cycle de formation des imams, des mourchidines et des mourchidates, organisé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques, qui définit, notamment, la durée de la formation, le régime des études et des examens y afférent.

Le nombre de places à pourvoir pour chaque cycle est fixé par décision du ministre des habous et des affaires islamiques.

ART. 2. – Le contrat visé à l'article premier ci-dessus doit être conforme au contrat-type dont le modèle est approuvé par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques et dont les clauses sont régies par les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessous.

ART. 3. – Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le contrat-type doit obligatoirement comprendre les droits et les obligations de l'imam, du mourchid ou de la mourchida suivants :

– les missions à accomplir, leur durée et périodicité, les modalités de leur exécution, les obligations particulières inhérentes à leur réalisation ;
– le droit à la rémunération ;
– le droit aux congés ;
– le droit aux prestations sociales ;
– les fautes professionnelles et les sanctions qui en résultent, notamment, la résiliation éventuelle du contrat sans indemnisation et sans préjudice des actions ultérieures que la faute peut justifier.

ART. 4. – Lorsqu'il est relevé à l'encontre d'un imam, d'un mourchid ou d'une mourchida une faute professionnelle, l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques ou la personne déléguée par elle à cet effet, convoque ledit imam, ledit mourchid ou ladite mourchida, par lettre recommandée, avec accusé de réception, lui expose les faits qui lui sont reprochés, le ou la met en demeure de produire ses explications sur la faute reprochée, avant de statuer.

Toutefois, lorsque cette autorité ou la personne déléguée par elle à cet effet, constate qu'un imam, un mourchid ou une mourchida ne s'acquitte pas des missions qui lui sont imparties, conformément au rite malékite et à la doctrine achaarite, elle saisit, au préalable, le conseil local des ouléma, pour avis, avant de statuer.

ART. 5. – Lorsque l'organisation du service public dans lequel exerce le cocontractant le justifie, l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques ou la personne déléguée par elle à cet effet, peut décider de mettre fin au contrat à tout moment sous réserve de notifier la date d'effet de la décision au cocontractant au moins un mois avant son entrée en vigueur.

Dans ce cas, le cocontractant a droit à l'indemnité prévue à l'article 53 de la loi n° 65-99 relative au code du travail, calculée conformément aux articles 54, 55 et 57 de ladite loi, à condition qu'il ait exercé ses missions pendant une durée minimum d'une année.

ART. 6. – Le cocontractant peut, après au minimum une année d'exercice effectif de sa mission, décider de mettre fin au contrat et notifie sa décision à l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques ou à la personne déléguée par elle à cet effet, au plus tard un mois avant la date d'effet de ladite décision.

ART. 7. – Est validé le cycle de formation des imams, des mourchidines et des mourchidates, organisé par l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques antérieurement à la date de publication du présent décret au bulletin officiel et les personnes ayant subi avec succès cette formation seront recrutées par contrat conformément aux dispositions du présent décret et du contrat-type visé à l'article 2 ci-dessus.

ART. 8. – Le ministre des habous et des affaires islamiques, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1427 (27 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des habous et des affaires islamiques,

AHMED TOUFIQ.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMED BOUSSAID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-05-1284 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) complétant la liste des indemnités et primes à retenue pour pension au titre du régime des pensions civiles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel que modifié et complété ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) instituant au secrétariat général du gouvernement un corps de conseillers juridiques des administrations ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des indemnités et primes soumises à retenue pour pension au titre du régime des pensions civiles, telle que fixée à l'annexe à la loi susvisée n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971), est complétée comme suit :

Dénomination de l'indemnité ou prime	Textes de référence
.....	.....
– indemnité spéciale ; – indemnité d'encadrement ; – indemnité de représentation ; – allocation spéciale ; – indemnité de logement.	– décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) instituant au secrétariat général du gouvernement un corps de conseillers juridiques des administrations.

ART. 2. – Le secrétaire général du gouvernement, le minisre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 5 février 1998.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le secrétaire général du gouvernement,

ABDESSADEK RABIAH.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMED BOUSSAID.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-05-178 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) déterminant les conditions d'accès au concours des attachés de justice, le programme des épreuves, leur notation ainsi que les modalités de l'examen de fin de formation desdits attachés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature, tel que modifié et complété, notamment ses articles 4, 5, 6 et 7 ;

Vu la loi n° 09-01 relative à l'Institut supérieur de la magistrature promulguée par le dahir n° 1-02-240 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-03-40 du 20 rejeb 1424 (17 septembre 2003) pris pour l'application de la loi n° 09-01 relative à l'Institut supérieur de la magistrature ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Concours des attachés de justice – Conditions d'accès – Programme des épreuves et notation

ARTICLE PREMIER. – Le concours des attachés de justice est ouvert, après présélection, aux personnes remplissant les conditions prévues à l'article 4 du statut de la magistrature et titulaire d'un diplôme universitaire, dont la durée d'obtention n'est pas inférieure à quatre années, assorti du baccalauréat de l'enseignement secondaire et dont la liste est fixée par arrêté conformément aux textes réglementaires en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 5 du dahir portant loi susvisé n° 1-74-467.

La limite d'âge des candidats est fixée à trente ans au plus au premier janvier de l'année du concours.

Toutefois, cette limite d'âge est portée à quarante ans pour les candidats appartenant au personnel des greffes.

Nul ne peut se présenter plus de deux fois au concours des attachés de justice.

ART. 2. – La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la justice après une présélection par le jury visé à l'article 4 ci-dessous conformément aux modalités et critères définis par arrêté dudit ministre visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 3. – Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la justice conformément à l'article 6 du décret royal précité n° 401-67 et publié au « Bulletin officiel » ou dans les journaux, ou annoncé dans la radio nationale deux semaines au moins avant le dernier délai de dépôt des candidatures.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-05-178 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) déterminant les conditions d'accès au concours des attachés de justice, le programme des épreuves, leur notation ainsi que les modalités de l'examen de fin de formation desdits attachés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature, tel que modifié et complété, notamment ses articles 4, 5, 6 et 7 ;

Vu la loi n° 09-01 relative à l'Institut supérieur de la magistrature promulguée par le dahir n° 1-02-240 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-03-40 du 20 rejeb 1424 (17 septembre 2003) pris pour l'application de la loi n° 09-01 relative à l'Institut supérieur de la magistrature ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Concours des attachés de justice – Conditions d'accès – Programme des épreuves et notation

ARTICLE PREMIER. – Le concours des attachés de justice est ouvert, après présélection, aux personnes remplissant les conditions prévues à l'article 4 du statut de la magistrature et titulaire d'un diplôme universitaire, dont la durée d'obtention n'est pas inférieure à quatre années, assorti du baccalauréat de l'enseignement secondaire et dont la liste est fixée par arrêté conformément aux textes réglementaires en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 5 du dahir portant loi susvisé n° 1-74-467.

La limite d'âge des candidats est fixée à trente ans au plus au premier janvier de l'année du concours.

Toutefois, cette limite d'âge est portée à quarante ans pour les candidats appartenant au personnel des greffes.

Nul ne peut se présenter plus de deux fois au concours des attachés de justice.

ART. 2. – La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la justice après une présélection par le jury visé à l'article 4 ci-dessous conformément aux modalités et critères définis par arrêté dudit ministre visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 3. – Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la justice conformément à l'article 6 du décret royal précité n° 401-67 et publié au « Bulletin officiel » ou dans les journaux, ou annoncé dans la radio nationale deux semaines au moins avant le dernier délai de dépôt des candidatures.

Ledit arrêté indique la spécialité requise dans les diplômes admis selon l'option de justice demandée.

ART. 4. – Le jury du concours comprend :

– un président de chambre à la Cour suprême, président ;

– trois magistrats ayant au moins le grade de conseiller à la Cour suprême ;

– le directeur général de l'Institut supérieur de la magistrature ;

– le directeur des affaires civiles au ministère de la justice ;

– deux professeurs des facultés de droit et un professeur de la faculté de la charia ;

– un bâtonnier de l'ordre des avocats.

Le président et les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre de la justice.

Un suppléant du président et de chacun des membres du jury sont désignés dans les mêmes conditions.

Des examinateurs spécialisés peuvent être adjoints au jury par arrêté du ministre de la justice.

ART. 5. – Le comité de surveillance comprend :

– le chef de division des magistrats, président ;

– le chef de service de gestion de la situation administrative des magistrats ;

– le chef de service du mouvement des magistrats.

Le président du comité et ses membres sont nommés par arrêté du ministre de la justice.

ART. 6. – Le concours comporte 4 épreuves écrites et 4 épreuves orales.

ART. 7. – Les épreuves écrites comportent :

1. une composition rédigée en langue arabe en trois heures portant sur les aspects sociaux, juridiques, économiques et culturels du monde actuel (coefficient 3) ;

2. une consultation ou étude juridique rédigée en quatre heures à partir de documents se rapportant au droit civil (coefficient 3) ;

3. une consultation ou étude juridique rédigée en quatre heures à partir de documents se rapportant, selon le choix du candidat, au droit pénal, au code de la famille ou au droit commercial (coefficient 3).

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un concours pour la magistrature administrative, cette matière est remplacée par l'action en annulation, les litiges fiscaux ou les sources du droit administratif et son champ d'application ;

4. une épreuve de langue, rédigée en trois heures, (coefficient 2) qui comprend :

• la traduction d'un texte vers l'arabe à partir soit du français, soit de anglais, soit de l'espagnol, au choix du candidat ;

• des questions portant sur la compréhension du texte.

ART. 8. – Les sujets choisis par le ministre de la justice sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours des attachés de justice. Enveloppe à ouvrir, en présence des candidats, par l'un des membres du jury. Epreuve n° ..... »

Chaque épreuve écrite est notée de 0 à 20 par deux correcteurs, l'un des deux correcteurs doit être membre du jury.

ART. 9. – Chaque candidat inscrit en tête de ses

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

compositions une devise et un nombre de cinq chiffres non successifs à son choix qui restent les mêmes pour toutes les épreuves. Il transcrit cette devise et ce nombre sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et signature.

Le bulletin placé dans une enveloppe fermée, qui ne doit porter aucun signe extérieur, est remis à l'un des surveillants avant la première épreuve.

Les compositions remises par les candidats ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant d'en reconnaître l'auteur.

Les copies doivent être signées par au moins l'un des membres du jury du concours.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans des enveloppes distinctes et fermées, portant respectivement les mentions ci-après :

a) compositions, concours des attachés de justice. Epreuve n° ..... nombre ..... ;

b) bulletins, concours des attachés de justice. Nombre .....

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature des surveillants, sont transmises au président du jury du concours.

ART. 10. – Le président du jury du concours dresse à la fin des épreuves un procès-verbal sur le déroulement du concours.

ART. 11. – Le jury, après avoir corrigé et noté les épreuves, totalise les points obtenus par chaque candidat en multipliant chaque note par le coefficient fixé à l'article 7. Les candidats qui n'ont pas obtenu un total d'au moins 110 points ne sont pas admis à prendre part aux épreuves orales.

Sont éliminatoires les notes inférieures à 5 sur 20.

La levée de l'anonymat n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement.

ART. 12. – Les résultats des épreuves écrites, dûment certifiés par le président de jury du concours, sont portés à la connaissance des candidats par tous moyens appropriés et notamment par un affichage au siège de l'Institut supérieur de la magistrature.

ART. 13. – Les épreuves orales comportent :

1 – une conversation sur un sujet se rapportant aux aspects sociaux, juridiques, économiques et culturels du monde actuel. Le candidat dispose de 30 minutes pour la préparation de cette épreuve (coefficient 1) ;

2 – une interrogation se rapportant au droit judiciaire privé et à la procédure pénale (coefficient 2) ;

3 – une interrogation se rapportant au droit pénal, au code de la famile ou au code de commerce, au choix du candidat, en dehors du sujet choisi dans l'épreuve écrite (coefficient 2).

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un concours pour la magistrature administrative, le sujet n° 3 ci-dessus est remplacé par la loi sur l'expropriation, la loi relative à l'urbanisme, les contrats administratifs, les marchés publics ou la responsabilité administrative ;

4 – la discussion de deux textes l'un en arabe et l'autre soit en français, soit en anglais, soit en espagnol, au choix du candidat, assortis de questions se rapportant à la compréhension des deux textes (coefficient 1).

Chaque épreuve orale est notée de 0 à 20.

Sont éliminatoires les notes inférieures à 5 sur 20.

Trois examinateurs procèdent aux interrogations orales et notent les candidats.

La durée de chacune des épreuves visées au n° 1, 2, 3 et 4 ci-dessus est de vingt minutes.

ART. 14. – Le programme des épreuves écrites et orales est déterminé par arrêté du ministre de la justice.

ART. 15. – Le candidat ne peut entrer en ligne pour le classement définitif que s'il obtient un total d'au moins 170 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Chapitre II

Régime, modalités et durée du cycle des études et du stage

ART. 16. – La durée de formation des attachés de justice est de deux années au moins.

Les deux années se répartissent entre l'Institut supérieur de la magistrature, les tribunaux et le stage dans les établissements et les administrations, conformément à un programme établi par l'administration de l'Institut et approuvé par son conseil d'administration.

Un arrêté du ministre de la justice fixe pour les attachés de justice le régime, les modalités et la durée du cycle des études et des travaux pratiques au sein de l'Institut, ainsi que ceux des stages dans les différents tribunaux, les administrations centrales et les établissements publics ou privés.

ART. 17. – L'attaché de justice prête, lorsqu'il entame le stage pour la première fois dans les tribunaux, le serment suivant :

« Je jure devant Dieu, Le Tout Puissant, de loyalement accomplir mon devoir, de respecter le secret des délibérations et de tenir compte en cela de l'impartialité et de l'honorabilité de la justice. »

Ce serment est prêté devant le Premier président en présence du procureur général du Roi près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal où se déroule le stage.

ART. 18. – Les attachés de justice participent, sous la supervision du magistrat encadrant et le contrôle du président du tribunal ou du président du ministère public auprès de celui-ci dans l'activité judiciaire durant la période de stage dans les tribunaux. Ils peuvent notamment :

– assister les juges d'instruction dans l'ensemble des procédures ;

– assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;

– assister aux audiences, en sus du quorum, et y participer ainsi qu'aux délibérations sans disposer de voix.

Le magistrat encadrant adresse un rapport à l'administration de l'Institut sur l'activité et la conduite de l'attaché de justice durant la période de stage au tribunal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre III

Examen de fin de formation des attachés de justice

ART. 19. – L'examen de fin de stage des attachés de justice comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

ART. 20. – Les épreuves écrites comprennent :

1 – la rédaction d'un jugement portant sur une question de droit civil ou de droit commercial ;

2 – la rédaction d'un jugement portant sur une question relative au code de la famille ;

3 – la rédaction d'un réquisitoire définitif du parquet ou d'une ordonnance du magistrat chargé de l'instruction, au choix de l'attaché de justice ;

4 – la traduction vers l'arabe à partir du français, de l'anglais ou de l'espagnol d'un jugement.

Toutefois, les sujets prévus au 2 et 3 ci-dessus sont remplacés par l'action en annulation et les litiges fiscaux lorsqu'il s'agit d'une promotion de magistrats administratifs. De même, lors de la détermination de la spécialité durant la dernière phase de formation, l'épreuve est déterminée selon la spécialité des attachés de justice.

La durée de chacune de ces quatre épreuves est de trois heures.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20, au coefficient 1.

Les sujets sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Examen de fin de formation des attachés de justice. Enveloppe à ouvrir, en présence des candidats, par l'un des membres du jury.

Epreuve n° ..... »

Ils ont le droit d'utiliser les textes législatifs et réglementaires ainsi que les dictionnaires pendant les épreuves.

ART. 21. – Les épreuves orales consistent en :

1 – une interrogation se rapportant au code de procédure civile ;

2 – une interrogation se rapportant à la procédure pénale ;

3 – une interrogation sur l'une des matières enseignées au cours de la formation, autre que celles ayant fait l'objet d'une composition écrite ;

4 – un exposé sur le mémoire de fin de formation ou enquête sur le terrain préparé par l'attaché de justice, avec discussion ;

5 – un exposé en langue française, anglaise ou espagnole sur un sujet à caractère général avec questions sur le sujet.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une promotion de magistrature administrative, la procédure pénale est remplacée par la loi sur l'expropriation, la loi relative à l'urbanisme, les contrats ou les marchés publics ou la responsabilité administrative.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20, au coefficient 1.

Les sujets des interrogations sont tirés au sort.

La durée de chaque épreuve est de vingt minutes. Les candidats disposent, sauf pour l'épreuve n° 4, de vingt minutes pour la préparation.

Ils ont le droit d'utiliser les textes législatifs et réglementaires pendant les épreuves orales.

ART. 22. – Outre les notes des épreuves précédents, le directeur général de l'Institut supérieur de la magistrature

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2-05-890 du 28 rabii I 1427 (27 avril 2006) modifiant le décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) instituant au secrétariat général du gouvernement un corps de conseillers juridiques des administrations.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) instituant au secrétariat général du gouvernement un corps de conseillers juridiques des administrations ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau n° 2, annexé au décret susvisé n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998), est modifié comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau n°2 :
Indemnités allouées aux conseillers juridiques des administrations (montants mensuels en dirhams)

Grades	A compter du 1er juillet 2003					A compter du 1er juillet 2004					A compter du 1er juillet 2005				
	Indemnité spéciale	Indemnité d'encadrement	Indemnité de représentation	Allocation exceptionnelle	Indemnité de résidence	Indemnité spéciale	Indemnité d'encadrement	Indemnité de représentation	Allocation exceptionnelle	Indemnité de résidence	Indemnité spéciale	Indemnité d'encadrement	Indemnité de représentation	Allocation exceptionnelle	Indemnité de résidence
Grade exceptionnel	10562	20 000	1000	2633	5267	11125	21 000	1000	2767	5533	11687	22 000	1000	2900	5800
1er grade	5339	13207	1000	-	4857	5788	14313	1000	-	5263	6237	15420	1000	-	5670
2ème grade du 6ème échelon à l'échelon exceptionnel	4063	5407	1000	-	3537	4371	5813	1000	-	3803	4679	6220	1000	-	4070
Du 1er échelon au 5ème échelon	3065	3287	1000	-	1133	3429	3673	1000	-	1267	3794	4060	1000	-	1400

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le secrétaire général du gouvernement, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1427 (27 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le secrétaire général du gouvernement,

ABDESSADEK RABIAH.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMED BOUSSAID.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.